Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 236 DU 12 OCTOBRE 2021

TABLE DES MATIÈRES

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Pôle contrôle expertise de LILLE Fives
11 octobre 2021

Délégation de signature du responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Nord
Pôle de recouvrement spécialisé du Nord
1er octobre 2021

Délégation de signature du responsable du SIP de HAZEBROUCK
Service des impôts des particuliers de HAZEBROUCK
08 octobre 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/903194587
11 octobre 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Avenant à la décision N°70/2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation
12 octobre 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 132073
sous le numéro 520.000.000356
Lille le 22/09/2021
L'administrateur général des Finances Publiques

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

:- :- :- :- :

CONVENTION D'UTILISATION AVENANT N°1

:- :- :- :- :- :

Convention d'utilisation n°059-2014-0302
Chorus REFX n°132073

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 31 août 2021

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'université Polytechnique des Hauts-de-France, représentée par son président Abdelhakim ARTIBA, dont les bureaux sont Campus Mont Houy, bâtiment Matisse, 59300 VALENCIENNES.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet (ou son représentant) des Hauts-de-France, Préfet du Nord, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, compte tenu de l'arrêté du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 19 février 2020 portant déclaration d'inutilité et de l'accord du Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord en date du 16 juin 2020 de libérer des surfaces sur la commune de Famars.
Les parcelles AB 312, AB313, AE181 sont en partie libérées pour une superficie de 3776m² .
Pour information, la parcelle AB312 fait l'objet d'une convention de servitude avec ERDF.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

A.A.
DP

CONVENTION

Article 1er

Articles de la convention d'utilisation modifiés

L' article 2 de la convention d'utilisation 059-2014-0302 est modifié et rédigé comme suit :

Article 2 Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué de terrains et de bâtiments à usage d'enseignement supérieur et de recherche appartenant à l'Etat sis à VALENCIENNES, lieu dit Mont Houy, sur les parcelles cadastrées :

- Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes : section AL 146-147-158-290-291-292-294-296

- Commune de Trith-Saint-Leger : section AX 12-13-15-16-17-32-33-51-52

- Commune de Famars : section AB 306-308-309-312 en partie-313 en partie -316-319-330-331-336-337-350-351-352-353 et section AE 002-004-160- 163-164-166-167- 181 en partie -184-187-190-191

pour une superficie cadastrale totale de 394424 m².

- Les parcelles AL296 (commune de Aulnoy-lez-Valenciennes) et AE166 (commune de Famars) font l'objet d'une convention de superposition d'affectation avec le syndicat intercommunal d'assainissement de Valenciennes (S-I-A-V)

Annexe 3 de la présente convention.

-L'annexe 4 de la convention est supprimée. Les emprises ont été remises en état et restituées par la CAVM.

- Les parcelles AB 350, 351, 352 et 353 (commune de Famars) sont issues de la division parcellaire des parcelles AB310 et 311. Seules les parcelles AB 351 et 352 sont destinées au Plan Campus.

Annexe 5 de la présente convention.

Le plan déclarant la zone d'inutilité est joint à la présente convention

Annexe 6 de la présente convention

- la parcelle AE160 (commune de Famars) fait l'objet d'une convention de servitude avec ERDF.

Cette convention est en cours d'authentification chez un notaire.

Il est précisé que seuls les bâtiments implantés sur les parcelles surlignées sur les plans en annexe 1 font l'objet de la présente et sont désignés désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro de site 132073. le détail des identifications CHORUS est précisé sur le tableau en annexe 2

A.A.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 2

Autres clauses et conditions

Toutes les clauses et conditions de la convention d'utilisation 059-2014-0302 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent acte entre en vigueur à compter de la date de sa signature par Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 22 JUIL. 2021

Le représentant du service utilisateur

Le Président de l'université Polytechnique des Hauts-de-France

Abdelhakim ARTIBA

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

David PATER

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE

A.A.
DP

Département :
NORD

Commune :
FAMARS

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 09/03/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 22 JUIL. 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance
Nicolas VENTRE

PRÉFECTURE DU NORD

Cdu 059-2014-0302 Famars 1 B.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146650
ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr

A.A.

Département :
NORD

Commune :
FAMARS

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 04/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 22 JUIL. 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance
Nicolas VENTRE

CDU 059-2014-0302 Janvier 14.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

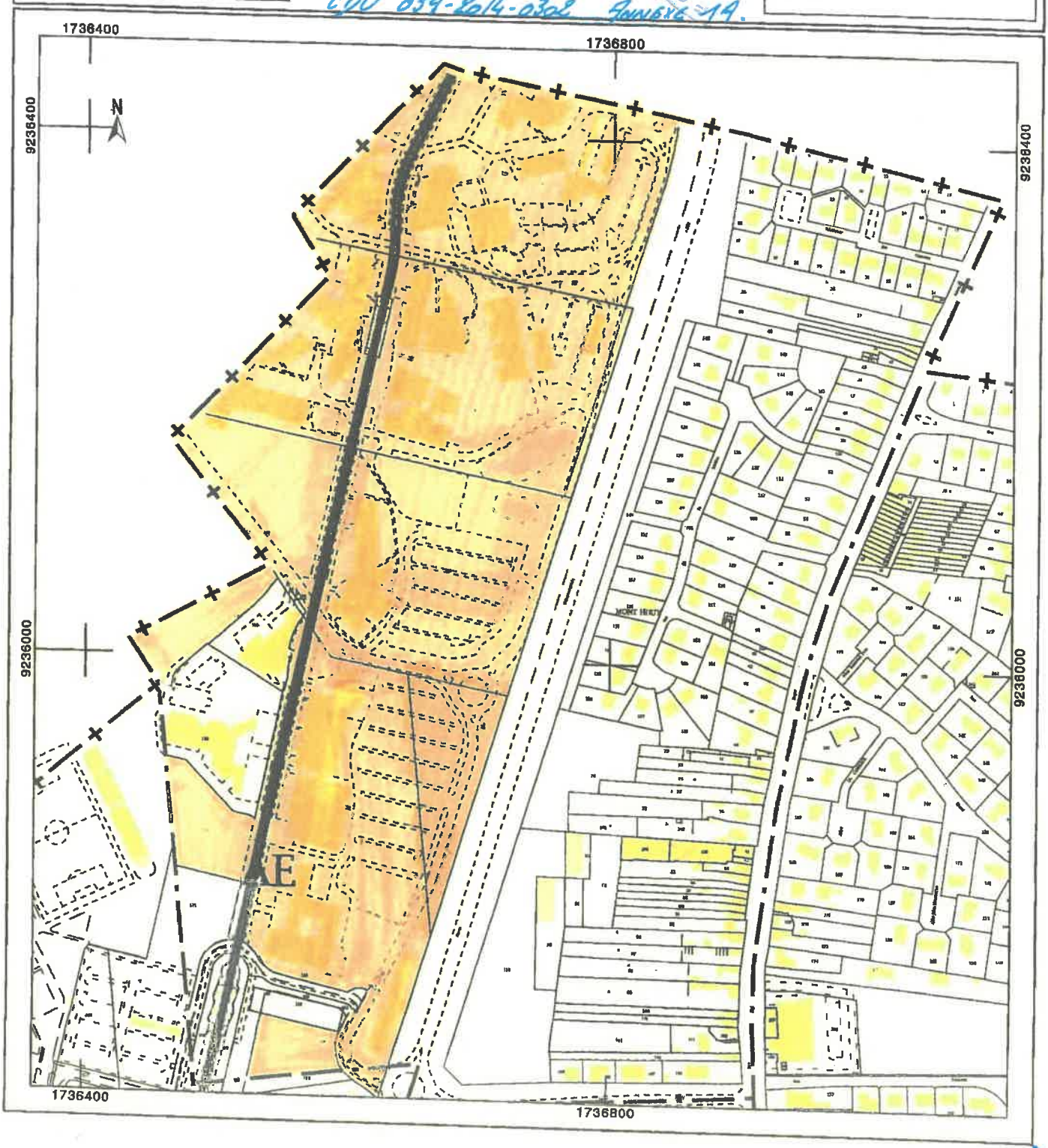

A.A.

Département :
NORD

Commune :
TRITH-ST-LEGER

Section : AX
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 09/09/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte en date du 22 JUIL. 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance
Nicolas VENTRE

CDU 059 2014 0302 ANNEXE 1D

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr

A.A.

Département :
NORD

Commune :
AULNOY LEZ VALENCIENNES

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 04/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 22 JUIL. 2021
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance
Nicolas VENTRE

PRÉFECTURE DU NORD

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146880
ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

CDU 059-2014-0302 ANNEXE 1C

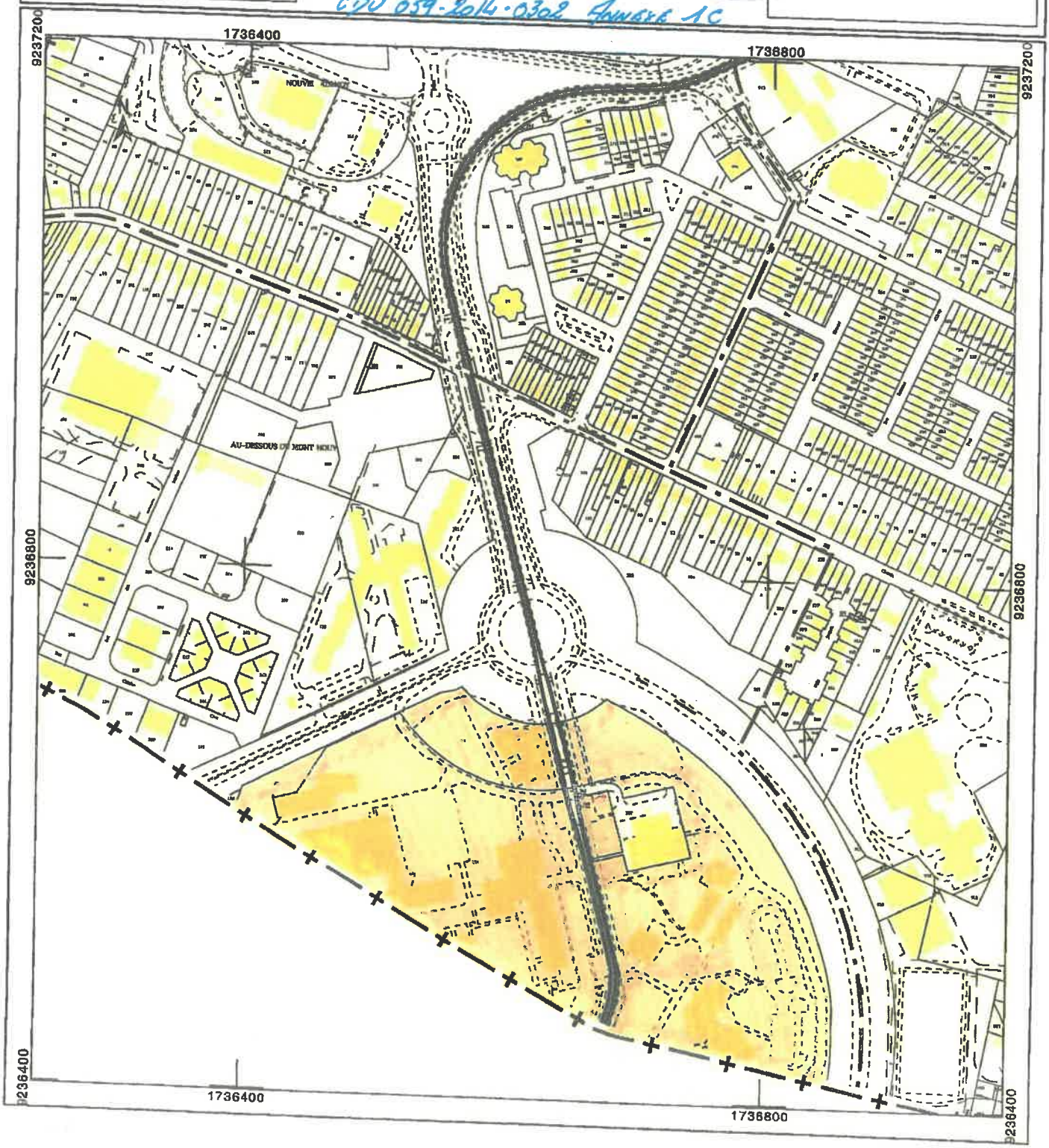

N
A.A.
DP

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2014-0302 modifiée par avenant n°1
(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Campus Mont Houy - Université Polytechnique des Hauts-de-France
UTILISATEUR	MEN-MESR Université Valenciennes Hainaut-Cambrésis
ADRESSE	Lieu dit le Mont HOUY
LOCALITE	VALENCIENNES
CODE POSTAL	59300
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	Commune d'AULNOY-LES-VALENCIENNES: AL: 146-147-158-290-291-292-294-296 Commune de TRITH SAINT LEGER: AX: 12-13-15-16-17-32-33-51-52 Commune de FAMARS: AB: 306-308-309- 312 en partie – 313 en partie -316-319-330-331-336-337-350-351-352-353 AE: 002-004-160-163-164-166-167- 181 en partie – 184-187-190-191
EMPRISE (m2)	394 424

SHON GLOBALE	0	m²
SUB GLOBALE	0	m²
SUN GLOBALE	0	m²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/2016

Durée (par défaut) : 15 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Ratio cible maximum (par défaut) : 12 m2/PdT

Date de fin de la convention : 31/12/2030

TABLEAU RECAPITULATIF

	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
01	132073	363730	178	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment extension C3T			ctg 3	365	310	0	0	sans objet		#MACRO ?	#MACRO ?	#MACRO ?	
02	132073	363734	156	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment MABUSE			ctg 2 sans perf	2 146	1 501	147				sans objet	sans objet	sans objet	
03	132073	328249	53	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment WATTEAU			ctg 2 sans perf	6 861	5 385	2 015				sans objet	sans objet	sans objet	
04	132073	363700	126	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment PATER			ctg 2 sans perf	1 061	966	21				sans objet	sans objet	sans objet	
05	132073	363713	140	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment JONAS			ctg 2 sans perf	2 604	2 330	34				sans objet	sans objet	sans objet	
06	132073	363726	150	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment Claudin LEJEUNE 2&3			ctg 2 sans perf	2 614	2 320	300				sans objet	sans objet	sans objet	
07	132073	363739	168	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment Abel de PUJOL			ctg 2 sans perf	4 864	4 497	829				sans objet	sans objet	sans objet	
08	132073	363740	170	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment C3T			ctg 3	1 287	1 091	0		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
09	132073	363733	152	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment MATISSE			ctg 2 sans perf	9 146	8 213	1 891				sans objet	sans objet	sans objet	
10	132073	363702	130	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment d'EPINAY			ctg 2 sans perf	2 954	2 760	71				sans objet	sans objet	sans objet	
11	132073	363723	144	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment Claudin LEJEUNE			ctg 2 sans perf	2 182	2 176	441				sans objet	sans objet	sans objet	
12	132073	363738	164	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment Catapulte			ctg 3	948	745	0		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
13	132073	363741	172	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment ISTV2			ctg 2 sans perf	6 517	6 396	573				sans objet	sans objet	sans objet	
14	132073	363704	132	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment CARPEAUX			ctg 2 sans perf	6 450	6 028	1 237				sans objet	sans objet	sans objet	
15	132073	363705	186	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment H DUVANT			ctg 3	856	715	0		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
16	132073	425385	148	Bâtiment de bureaux	Bâtiment FROISSART			ctg 2 sans perf	1 452	1 305	722	60	12,03		sans objet	sans objet	sans objet	
17	132073	328251	59	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment EISEN			ctg 2 sans perf	7 517	6 647	507				sans objet	sans objet	sans objet	
18	132073	363710	138	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment MALVACHE			ctg 3	3 535	3 095	0		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19	132073	363742	174	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment ISTV3			ctg 2 sans perf	3 671	3 376	369				sans objet	sans objet	sans objet	
20	132073	425353	146	Bâtiment technique	Chaufferie			ctg 3	517	0	0		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
21	132073	363743	180	Bâtiment enseignement supérieur	Maison des services à l'étudiant			ctg 2 sans perf	2 191	1 719	644				sans objet	sans objet	sans objet	
22	132073	425482	188	Bâtiment logement	Logements de fonction			ctg 3	549	487	0		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
23	132073	425483	190	Bâtiment culturel bibliothèque	Bâtiment JOSQUIN DES PRES			ctg 2 sans perf	5 447	4 288	277				sans objet	sans objet	sans objet	
24	132073	363701	128	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment HERBIN			ctg 2 sans perf	2 263	2 089	520				sans objet	sans objet	sans objet	
25	132073	425387	176	Bâtiment technique	Bâtiment FIOR atelier réparation			ctg 3	373	0	0		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
26	132073	363736	160	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment GROMAIRE 1&3			ctg 3	2 147	2 027	0		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
27	132073	363737	162	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment GROMAIRE 2			ctg 3	928	867	0		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
28	132073	363735	158	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment LOTTMAN			ctg 2 sans perf	3 670	3 506	137				sans objet	sans objet	sans objet	
29	132073	435148	194	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment CISIT			ctg 3	2 764	2 527	0		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
30	132073	437982	205	Bâtiment enseignement supérieur	Bâtiment TMD			ctg 3	1 291	1 152	0		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
31																		
32																		
33																		
34																		
35																		

CDU 054-2014-0302. Annexe 3.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Rectorat de l'académie
de Lille

Service des
constructions scolaires
et universitaires

syndicat intercommunal d'assainissement de valenciennes
SIAV

Convention de superposition d'affectations du domaine public de l'Etat au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes (SIAV) pour la réalisation et l'entretien de l'assainissement des eaux pluviales et du parcours hydraulique pédagogique « La Route de l'Eau », sur le site universitaire du Mont Houy de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis.

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Région du Nord – Pas de Calais, Préfet du Nord.

d'une part,

et

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Valenciennes, dont le siège est à Marly, rue du 19 mars 1962, représentée par Madame Véronique DUPIRE, sa Présidente, en exécution de la délibération du 30 juin 2015

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

VU l'article R 2123-15 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les articles L 2123-7 et L 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande du syndicat intercommunal d'assainissement de Valenciennes du 16 mai 2013 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord Pas de Calais et du Département du Nord du 18 juin 2015;

VU l'accord de Monsieur le Président de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis du 6 juin 2013 ;

VU l'accord de Madame le Directeur du CROUS de Lille du 13 juin 2013 ;

VU Vu l'avis favorable de Monsieur le Recteur de l'Académie de Lille ;

GB

A.A.

Il a été convenu ce qui suit ;

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la compétence du SIAV en matière de gestion des eaux pluviales et afin de remédier aux problèmes d'inondation liés aux installations existantes au sein de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis (UVHC) sur le site universitaire du Mont Houy, le SIAV réalise des travaux d'assainissement des eaux pluviales par des techniques alternatives nécessaires au dé-raccordement de ces eaux .
Ces aménagements correspondent à une gestion intégrée des eaux pluviales favorisant l'infiltration et la rétention des eaux pluviales au plus proche du ruissellement. Il s'agit enfin de créer un parcours hydraulique pédagogique portant le nom de :« La route de l'eau ».

ARTICLE 1 – PRINCIPE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Le domaine universitaire du Mont Houy est la propriété de l'Etat et relève de son domaine public en raison de son affectation au service public universitaire (affectation initiale).

Par la présente convention, l'Etat autorise au profit du SIAV la superposition d'affectations (affectation secondaire), d'une partie du domaine universitaire pour la réalisation et l'entretien de l'assainissement des eaux pluviales par des techniques alternatives sur le site universitaire du Mont Houy.

Au titre de cette affectation secondaire, le bénéficiaire se voit reconnaître la plénitude de la compétence d'intervention sur le domaine public étatique pour la réalisation, et l'entretien des aménagements précités et relevant de ses compétences. Le bénéficiaire sera propriétaire des ouvrages qu'il entretient dans le cadre de l'affectation secondaire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES EMPRISES

Les parcelles, objets de la présente superposition d'affectations, sont situées à :

Aulnoy lez Valenciennes :

Section AL 296

Famars :

Section AE 166

Telles que délimitées en rouge sur le plan annexé à la présente convention (annexe 3) et définies en annexes 4, 5 et 5 bis.

ARTICLE 3 – OBJET

L'affectation secondaire doit permettre au SIAV de procéder à :

- l'assainissement des eaux pluviales, lesquelles seront gérées par des techniques dites « alternatives » comprenant des noues de collecte, de stockage et d'évacuation des eaux pluviales le long des chaussées, et des parkings;
- l'aménagement d'espaces verts : les techniques alternatives font l'objet d'une mise en scène paysagère au cours d'un parcours hydraulique pédagogique avec diverses plantations dans les noues et les espaces verts creux.

La description des travaux et aménagements à réaliser est reprise en annexe 1

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 – Droits et obligations de la personne publique affectataire initiale

L'Etat conserve le droit d'apporter au domaine public toutes modifications pouvant s'imposer dans l'intérêt de sa propre affectation à condition toutefois d'en informer le bénéficiaire le plus en amont possible, et au

GB UD A.A. DP

- Entretien des regards, grilles et canalisations
- Entretien des orifices de vidange
- Entretien des matelas RENO et des clapets anti-retour
- Entretien des SAUL (structure alvéolaire ultra légère)
- Entretien des équipements pédagogiques (passerelle, panneaux d'information, ...)
- Entretien de l'Agora (trémie d'observation)
- Entretien de la mare écologique
- Entretien des noues plantées et de la noue canal plantée

Le bénéficiaire définira dans son plan de gestion des espaces verts le calendrier d'intervention. Le principe général est que le bénéficiaire doit entretenir les équipements et la végétation précités afin de garantir le bon fonctionnement des aménagements destinés à remédier aux problèmes d'inondation, et garantir la sécurité du public au regard de ces équipements.

L'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis assure l'entretien des espaces verts libres, arbres et le ramassage des détritus sur l'ensemble de la zone concernée par la superposition d'affectations

ARTICLE 8 – DELEGATION

Dans le cadre de ses compétences, le bénéficiaire pourra déléguer tout ou partie des ouvrages concernés à un délégataire tiers. Il informera et communiquera à l'Etat les différents documents actant cette délégation.

ARTICLE 9 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

Les terrains objets de la superposition continuent à faire partie du domaine public de l'Etat.

En conséquence, l'Etat conserve le droit exclusif de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public de l'Etat et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

La délivrance d'autorisations d'occupation domaniale fera l'objet d'une information au bénéficiaire qui disposera de deux mois pour formuler ses observations sous forme d'accord technique préalable.

Le bénéficiaire ne peut délivrer d'autorisation d'occupation du domaine public de l'Etat à des tiers.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 27 juin 2013 et vaut jusqu'à disparition des ouvrages objets de cette dernière. Elle cessera donc de plein droit et l'affectation secondaire disparaitra.

Elle prend également fin de plein droit à la disparition de l'affectation secondaire, par décision du bénéficiaire ou décision de retrait prononcée par l'Etat : chaque partie peut, à tout moment, renoncer à cette superposition d'affectations, sous réserve d'un préavis d'au moins six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Après disparition de l'affectation secondaire, seule demeurera l'affectation initiale. Aucune indemnité ne sera due par l'Etat, notamment à raison des ouvrages, installations et aménagements qui auraient pu être édifiés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage, à la fin de la convention, à exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires afin de rendre ces terrains conformes à leur destination et à leur état initiaux sauf si l'Etat désire en reprendre possession.

Dans le cadre d'une remise en état du domaine public par le bénéficiaire, les parties procèderont à un état des lieux contradictoire.

GB VD A.A. DP NV

plus tard trois (3) mois avant le commencement des travaux. Le bénéficiaire ne pourra s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Ces modifications devront rester compatible avec les enjeux d'une part de la gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives et d'autre part de la protection des eaux souterraines.

L'Etat conserve également le droit si les besoins de l'exploitation de son domaine public l'exigent, de requérir la suppression de la superposition d'affectations des terrains en cause, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

L'Etat assumera l'ensemble des charges d'entretien de son domaine public.

4.2 – Droits et obligations de la personne publique en charge de l'affectation secondaire

Le bénéficiaire assurera l'entretien et l'exploitation de ses ouvrages tels qu'ils sont désignés à l'article 7 suivant et matérialisés en rouge sur l'annexe 3.

Il devra s'assurer, lors de la signature de la convention et durant toute sa durée de la parfaite adéquation de l'état des terrains avec l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

Si des parties du domaine public s'avèrent endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public de la zone de superposition d'affectations, les travaux seront à la charge de l'Université. En cas de dysfonctionnement hydraulique des équipements relevant de l'affectation secondaire, le bénéficiaire devra les réparer et /ou reconstruire à ses frais, dans des délais garantissant la sécurité du public, après en avoir avisé l'Etat et l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis ou simultanément.

L'université sera responsable de la signalisation informative et réglementaire rendue nécessaire par l'objet de la présente convention.

Par ailleurs, toutes interventions dans le cadre des travaux ne relevant pas du simple entretien courant listé dans les annexes 2 et 3 seront préalablement communiqués à l'Etat et à l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, au plus tard trois (3) mois avant le commencement des travaux.

Au cours de ces travaux, le bénéficiaire prendra les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines de toute nature éventuellement présentes. Il sera responsable des dommages éventuels causés par ces travaux.

ARTICLE 5 - ACCES AUX USAGERS DE L'UVHC SUR LA ZONE DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Dans le respect des exigences du service public et dans le cadre de l'exercice des missions de service public de l'UVHC, l'accès et l'utilisation par les usagers de l'université est maintenu en tout temps et à tout moment sur la zone de superposition d'affectations
Ce droit reconnu aux usagers de l'université de circuler librement à pied ou en véhicule est absolu et ne fait l'objet d'aucune réserve de la part du bénéficiaire.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DES BIENS

Le bénéficiaire est responsable de l'entretien et de l'exploitation du domaine public relevant de l'affectation secondaire.

Il est responsable des dommages pouvant résulter du mauvais entretien de ces ouvrages hydrauliques.

Le principe général est que chaque gestionnaire assume la responsabilité technique et économique des équipements dont il a la charge.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN DES BIENS

La responsabilité découlant de l'entretien des terrains, plantations et aménagements faisant l'objet de la présente convention est mise à la charge du bénéficiaire suivant les prescriptions et les répartitions suivantes, et telles que mentionnées au plan et carnet d'entretien annexés à titre indicatif à la présente convention (annexes 2 et 3) :

GB

A.A.
PP

Rendons
l'eau à
sa nature

SÉANCE DU 30 JUIN 2015

Délibération n° 15/50

OBJET
SITE UNIVERSITAIRE DU MONT HOUY – ROUTE DE L'EAU CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC – AUTORISATION DE SIGNATURE

L'an deux mille quinze, **le mardi 30 juin** à 18 heures 30, le Comité du **Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'AULNOY – BRUAY - FAMARS - LA SENTINELLE - MAING – MARLY - MONCHAUX - SAINT SAULVE - VALENCIENNES,** légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Véronique DUPIRE, Présidente du Syndicat.

Etaient présents : M. José MARTINEZ – M. Jean-Pierre FLORENT - M. Gérard RENARD – M. Maxime LAURENT – M. Frédéric MUSY – Mme Véronique DUPIRE – M. Didier SOUDANT-DEPELCHIN – M. Léonardo FATIBENE – Mme Sylvie CAREMIAUX - M. Jean-Michel DELANNOY – M. Philippe BAUDRIN – M. Henri DUMOULIN - M. Alain MAMOLO – M. Bernard DE MEYER – M. Stéphane DUJARDIN – Mme Dominique TAISNE – Monsieur Patrick DUVANT - M. Loïc RUOL – M. Bernard BROUILLET – M. Jean-Marcel GRANDAME – Mme Geneviève MANNARINO

Etaient absents ou excusés : Mme Anne GOZE (remplacée par M. José MARTINEZ) – M. Maxence DELEHAYE (pouvoir à M. Maxime LAURENT) – M. Hervé MAILLARD (pouvoir à Mme Véronique DUPIRE) – M. Philippe QUIEVREUX - M. Fabien THIEME – M. Francis BROUET (pouvoir à M. Alain MAMOLO) - M. Gérard POHU (remplacé par Mme Dominique TAISNE) - M. Serge GAVERIAUX – M. Hervé BROUILLARD (remplacée par M. Patrick DUVANT) – M. Guy MARCHANT

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance : 28

Date de la convocation : mercredi 24 juin 2015

Secrétaire de séance : Monsieur Loïc RUOL

REÇU LE
09 JUIL. 2015
SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

VD

G.B

A.A.

NV

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes
Rue du 19 mars 1962 - B.P. 59 - 59582 MARLY cedex
tél : 03 27 38 06 00 - fax : 03 27 38 06 01
e-mail : SIAV@wanadoo.fr - site : www.SIAV.fr

Imprimé sur papier recyclé

Dans le cadre d'une remise des aménagements à l'Etat, le bénéficiaire remettra à l'Etat l'ensemble des plans et caractéristiques des aménagements réalisés. Cette remise sera formalisée par la signature d'un procès verbal de remise des ouvrages entre le bénéficiaire et l'Etat.

ARTICLE 11 – DOMMAGES

Les dommages causés aux ouvrages de l'Etat ne seront pris en charge par le bénéficiaire que si un lien de causalité est établi avec les travaux que le bénéficiaire aurait pu entreprendre sur ses propres ouvrages.

De même, les dommages causés aux ouvrages du bénéficiaire ne seront pris en charge par l'Etat que si un lien de causalité est établi avec les travaux que l'Etat aurait pu entreprendre sur ses propres ouvrages.

ARTICLE 12 – INDEMNISATION

Conformément à l'article L.2123-8 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la présente superposition d'affectations n'engendrant aucune dépense, ni aucune privation de revenus pour la personne publique affectataire initiale, celle-ci est consentie à titre gratuit.

La disparition de l'une ou l'autre des affectations ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 13 – DROITS REELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens de l'article L 2122.6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 14 – EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE

Ils seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur (Code général des collectivités territoriales et Code général de la propriété des personnes publiques).

Le bénéficiaire prendra entièrement à sa charge la signalisation pédagogique correspondante et les équipements que l'usage public aura rendu nécessaires, la signalisation sécurité est quant à elle gérée par l'université.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification du présent document interviendra par avenant pris selon les mêmes formes et procédures que celles ayant abouti à la présente.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

A Lille, le 15/09/2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

A Marly, le

La Présidente du syndicat intercommunal d'assainissement de Valenciennes

Véronique DUPIRE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE VALENCIENNES

A.A.

Département :
NORD

Commune :
FAMARS

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 10/12/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CDU 2014-0302 Annexe 5 avenant

Vu pour être annexé à mon acte en date du 22 JUIL. 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146502 -fax
ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

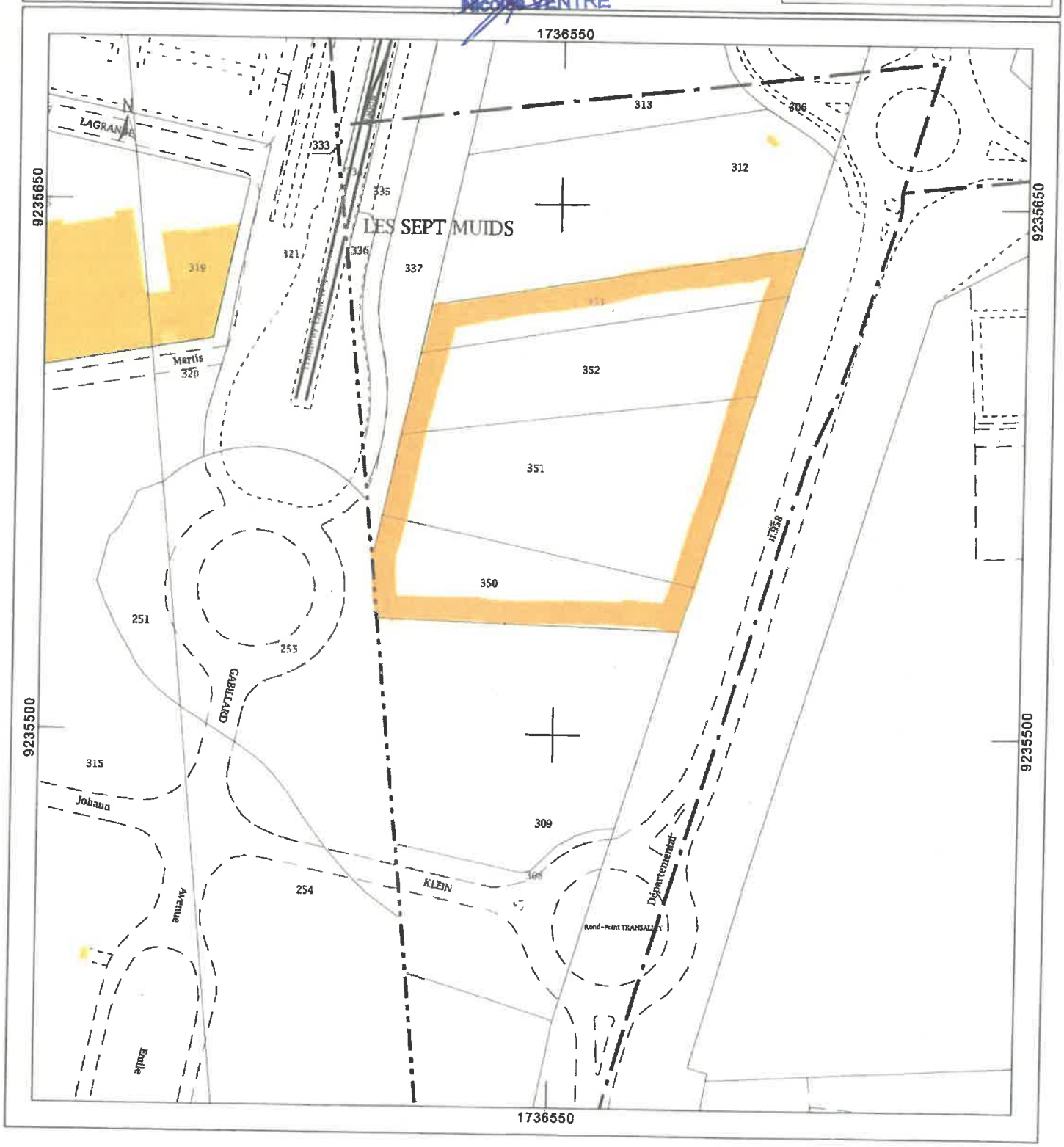

A.A.
DP

CDU 2014-0302 Annexe 6

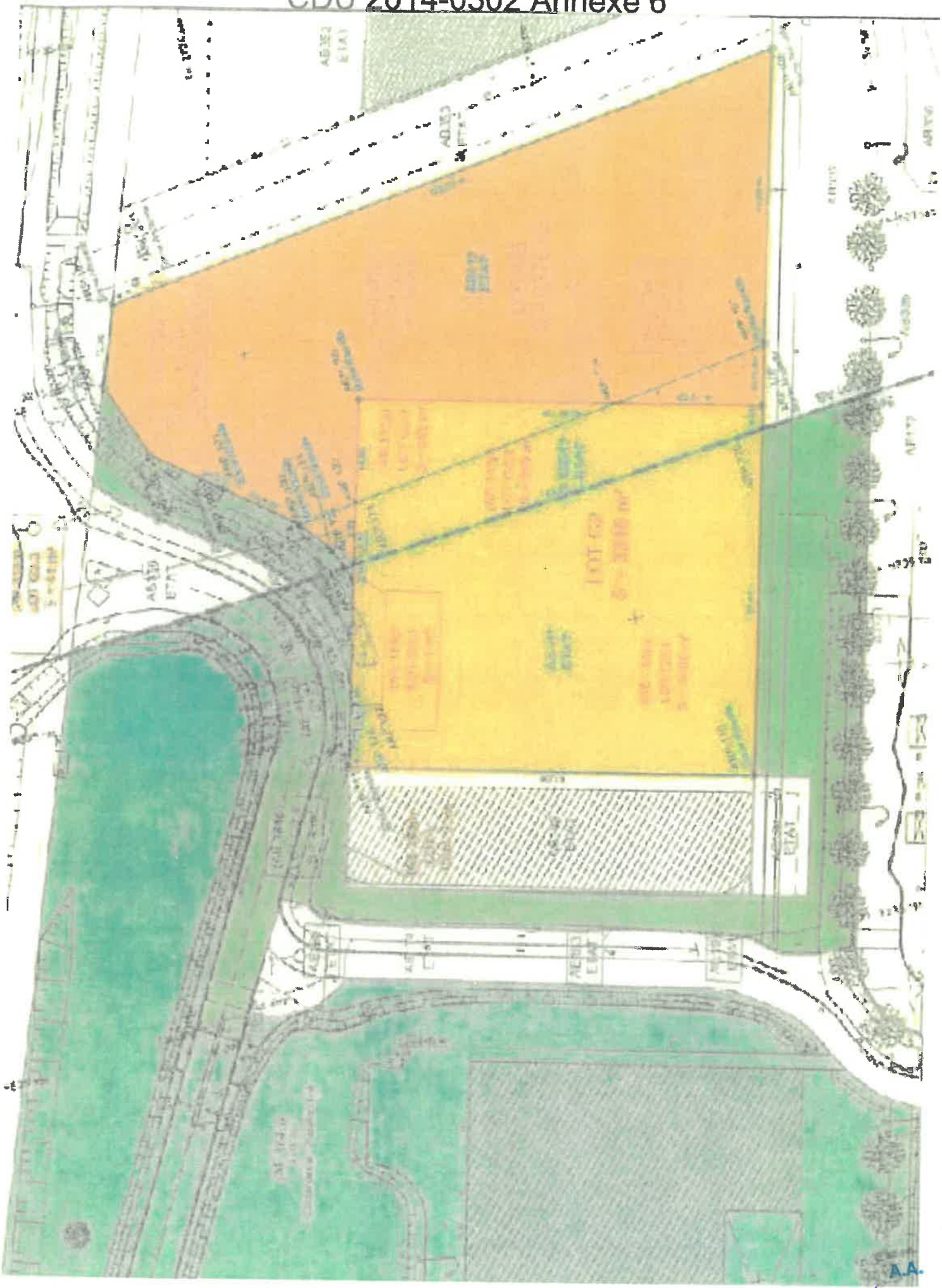

A.A.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 141994/15827316
sous le numéro 52 000 000 596
Lille le 23/09/2021
L'administrateur général des Finances Publiques

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

:- :- :- :- :

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :- :- :- :

Convention d'utilisation n°059-2020-0004
Chorus REFX n°141994

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 18 juillet 2021 et décision du 31 Août 2021).

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La direction régionale des affaires culturelles de la région Hauts-de-France, représentée par monsieur Hilaire MULTON, directeur régional, dont les bureaux sont au 3 rue des Lombards à Lille.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet (ou son représentant) des Hauts-de-France, Préfet du Nord, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de l'ensemble immobilier situé à Lille, 1 et 3 rue des Lombards.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives…) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers …) définies dans le règlement d'utilisation collective et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.
S'agissant d'un renouvellement, le règlement d'utilisation collective existant demeure en vigueur.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction régionale des affaires culturelles de la région Hauts-de-France pour l'exercice de ses missions de service public (Direction régionale) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Lille, 1-3 rue du Lombard d'une superficie totale de 2259m², cadastré section HR 0168 et 0169 tel qu'il figure sur le plan annexé 2, délimité par un liseré :

Les parties privatives occupée par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 141994/158273/6.
Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 141994/158273/16.

L'ensemble immobilier sus mentioné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travux structurants est joint à la présente convention (annexe 1)

Les locaux objets de la présente convention sont ceux figurant sur les plans ci-joints délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :
- des parties privatives (liseré couleur orange) ;
- des parties communes (liseré couleur bleue).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

DP

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la Direction interrégionale des Douanes et droits indirects des Hauts-de-France , et sont les suivantes :

- Surface Utile Brute (SUB) : 2998 m²
- Surface Utile Nette (SUN) : 1673 m²

Les surfaces des parties privatives et la quote part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surfaces privatives :

- Surface utile brute : 2742,50 m²
- Surface utile nette : 1572,00 m²

Quote part des surfaces communes :

- Surface utile brute : 119,07 m²

Au 1er janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs : non précisés
- Effectifs équivalents temps plein travaillé : 82
- postes de travail : 101

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 28,33 m² de SUB par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

DP

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 4 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

DP

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC) de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m² de SUB.
Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.
Actuellement, il n'y a pas de CODHC pour cet immeuble.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;

- l'évolution du ratio d'occupation ;

NV DP

- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'Etat, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

DP

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 28 JUIL. 2021

Le représentant du service utilisateur

Le Directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France

p/

Hilaire MULTON

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

David PATER

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE

PRÉFECTURE DU NORD

Vu pour être annexé à mon acte en date du

2 8 JUIL. 2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance
Nicolas VENTRE

PREFECTURE DU NORD

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU DEPARTEMENT DU NORD

-:-:-:-

Annexe 1

REGLEMENT D'UTILISATION COLLECTIVE

-:-:-:-

Conventions d'utilisation
059-2010-0075 059-2018-0017

-:-:-:-

1- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 du présent document.

Le site dispose d'un de règlement de co-occupation entre la direction régionale des affaires culturelles de la région Hauts-de-France et le comité territorial de l'audiovisuel de Lille. Ce document est annexé au présent règlement.

A cet effet :

- il définit les différentes parties à usage privatif et les parties communes utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier, et attribue un numéro à chaque lot ;

- il détermine les conditions d'utilisation de chaque type de parties ;

- il définit les charges d'entretien courant, lourd et de travaux structurants. Il précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour ce site ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les consignes de la Direction de l'immobilier de l'Etat prévoient d'attribuer à l'occupant principal la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants entre tous les acteurs présents sur le site (titulaires d'une convention d'utilisation ou tiers bénéficiant d'un titre d'occupation). Le financement global de l'opération d'entretien s'effectue alors, après engagement de l'ensemble des services occupants à y participer, par remboursement de la quote part de chaque occupant auprès de l'occupant principal.

La direction régionale des affaires culturelles de la région Hauts-de-France, dont les bureaux sont situés 1-3 rue des Lombards, 59000 LILLE, est désignée comme utilisateur principal du bien immobilier ayant la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif du site comme décrit au paragraphe précédent.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

2- L'ensemble immobilier

2.1- Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à LILLE, 1-3 rue des Lombards, cadastré sections HR 0168 et 169 pour une superficie de 2259 m².

L'ensemble immobilier couvre une surface totale de 2998 m² de surface utile brute (SUB) et 1673 m² de surface utile nette (SUN) réparties en parties privatives ou communes en § 2.3.

L'implantation des différents services et les différentes parties utilisées est annexée via un plan dédié. Ce document doit être tenu à jour par l'utilisateur principal. Le représentant de la politique immobilière de l'Etat (RPIE) et le service local du domaine doivent être tenus informés des modifications.

2.2- Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus REFX sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'occupant ou « partie commune »	Identifiants Chorus
DRAC	141994/158273/6
CSA, Comité territorial de l'audiovisuel de Lille	141994/158273/ 15
MIGA	141994/158273/ 6
Parties communes et vacantes	141994/158273/ 16

2.3- Parties communes et parties privatives

2.3.1- Tableau récapitulatif

Définition	Surfaces en m² SUN	Surfaces en m² SUB
Total parties privatives	1641,5	2858,5
Total parties communes	31,5	139,5
TOTAL	1673	2998

2.3.2- Parties privatives des utilisateurs

a) Définition

Il s'agit des parties d'immeubles réservées à l'usage privatif d'un service déterminé. Elles comprennent donc les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts …), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul disposition ; et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

b) Répartition

Répartition des parties privatives par utilisateur	Surfaces en m² SUN	%	Surfaces en m² SUB	%
DRAC	1572	95,77%	2717,5	95,07%
CSA, Comité territorial de l'audiovisuel de Lille	69,5	4,23%	116	4,06%
MIGA	0	0,00%	25	0,87%
TOTAL parties privatives	1641,5	100,00%	2858,5	100,00%

2.3.3- Parties communes des utilisateurs

a) Définition

Toutes les surfaces SUB qui ne font pas l'objet d'un usage privatif sont considérées comme des parties communes. Elles comprennent :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants ; salle de réunion, archives communes, etc. le cas échéant, ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre certains occupants.

- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, …).

- les surfaces vacantes.

b) Répartition

Sont considérées comme parties communes les surfaces reprises dans le tableau ci après.

Pour ces surfaces communes, la clé de répartition entre les occupants est la suivante :

- Définie dans le projet de règlement de co-occupation annexé au présent règlement d'utilisation collective

Désignation des surfaces	Surfaces SUB	DRAC		CSA, CTA LILLE		MIGA	
		m²	%	m²	%	m²	%
Salle de réunion FLORE	31,4	15,7	50	15,7	50	0	0
Circulations communes	63,4	60,62	95,62	2,78	4,38	0	0
Espaces d'accueil	44,7	42,74	95,62	1,96	4,38	0	0
Total	139,5	119,07	85,35%	20,44	14,65%	0	0

3- Répartition des charges d'entretien

Les charges d'entretien d'un site immobilier sont définies en distinguant trois types de charges :

- les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les prestations de services.

- l'entretien lourd relevant du propriétaire.

- les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

3.1 Les dépenses d'entretien du site de la rue des Lombards.

L'entretien se comprend comme l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 hormis :

- les dépenses d'entretien du propriétaire (définies par la note du 26 février 2010 de la direction générale des finances publiques)

Le fonctionnement du bâtiment correspond à tous les achats, contrats et prestations de services nécessaires à l'usage normal des bureaux, locaux communs ou annexes et espaces extérieurs.

L'entretien courant de l'immeuble est assuré directement par les occupants pour chacune de leur partie privative.

Les dépenses communes aux occupants sont estimées par catégorie, poste et objet selon la liste suivante :

Nature des dépenses fonctionnement et entretien du bâtiment	Montant TTC de l'année 2017 en €	Pourcentage de la participation de la DRAC	Pourcentage de la participation du CSA, CTA de Lille	Pourcentage de la participation de la MIGA
Abonnement et consommation en électricité	Non connu	95,62 %	4,38 %	0 %
Abonnement et consommation en eau	Non connu	95,62 %	4,38 %	0 %
Abonnement et consommation en chauffage urbain	Non connu	95,62 %	4,38 %	0 %
Sécurisation du site	Non connu	95,62 %	4,38 %	0 %
Entretien du site	Non connu	95,62 %	4,38 %	0 %
Entretien des espaces verts	Non connu	95,62 %	4,38 %	0 %
TOTAL	Non connu	95,62 %	4,38 %	0 %

Tout changement de contrat fera l'objet d'une information préalable aux autres occupants qui pourront émettre un avis.

Les montants, prévus sur la base des coûts réels de 2017 ne sont pas connu à ce jour.

La participation de chaque occupant est déterminée conformément à l'article 6 du projet de règlement de co-occupation.

Le calcul de la participation de chaque occupant est effectué sur la base de cette prévision corrigée par le bilan des dépenses réelles constatées sur l'année précédente.

3.2 Modalités de partage des charges communes

La Direction régionale des affaires culturelles assurera l'intégralité des dépenses aux charges communes. La quote-part due par le comité territorial de l'audiovisuel de Lille fera l'objet d'une re-facturation interne annuelle à terme échu.

Chaque début d'année, l'occupant principal établira un état comprenant :

- la participation prévisionnel de l'année N de chaque occupant ;

3.3 Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie au paragraphe 3.1 du présent règlement.

Les contrôles réglementaires afférents à l'immeuble pourront être supportés par l'utilisateur principal qui refacturera annuellement aux autres occupants la part calculée selon la clé de répartition définie entre les co-occupants.

4- Entretien lourd et travaux structurants

4.1 Définitions

4.1.1 Entretien lourd

La définition de l'entretien lourd à la charge du propriétaire figure à l'annexe 2 de la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

4.1.2 travaux structurants

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui portent sur la structure (bâti) de l'immeuble.

4.2 Programmation et financement

4.2.1 Entretien lourd

Le financement de ces dépenses est assuré avec les dotations :

- du programme 724 du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » piloté par le préfet de région, au travers du Plan Régional Pour l'Entretien du Propriétaire (PRPEP) ;

- du budget des occupants, en particulier pour les travaux d'entretien lourd portant sur des surfaces qui ne participent pas au C-A-S.

4.2.2 Travaux structurants

Pour la programmation du P724, les travaux structurants (dont constructions projetées sur l'ensemble immobilier en application du schéma pluriannuel de stratégie immobilière) sont recensés et classés dans l'ordre décroissant de leur priorité par le préfet.

Les établissements publics administratifs participent aux travaux d'investissement réalisés dans les parties communes au prorata des surfaces occupées. Leurs contributions abondent le fonds de concours n°07 16 746 rattaché au CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

5- Administration générale du site

5.1- principes généraux

la gestion courante du site est assurée en autonomie par les occupants pour leurs parties privatives et pour les parties communes.

5.2- organisation des échanges

Au moins une fois par an, tous les occupants devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser.

Ils rendront compte de leurs activités de manière synthétique (mouvements de service, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien ...) au service local du domaine et au préfet ou son représentant.

En outre, le SFLD ou le représentant de l'Etat-propriétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

6- Assurances

L'Etat est son propre assureur.

Le conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité publique indépendante, est tenu de souscrire une assurance. L'attestation de souscription sera transmise à la Direction régionale des affaires culturelles à chaque échéance.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le présent règlement est annexé à chaque convention signée entre l'Etat, propriétaire de l'immeuble, représenté par monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord et chaque administration occupante de l'immeuble représentée par son directeur.

Signatures

Monsieur le directeur régional
des affaires culturelles de la région
Hauts-de-France

A Lille, le.....31 JAN. 2019.....

Marc DROUET

Monsieur le Directeur administratif,
financier, et des systèmes d'information
du conseil supérieur de l'audiovisuel

A Paris, le 22 JAN. 2019

Alban MARINO

Monsieur le responsable de la
division de la gestion domaniale de
la direction régionale des Finances
publiques des Hauts-de-France

A Lille, le 11/02/2019

Laurent BLANQUIN.

Monsieur le Préfet
de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

A Lille, le .....22 FEV. 2019.....

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Département
NORD

Commune :
LILLE

Section : HR
Feuille : 000 HR 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/03/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
CITE ADMINISTRATIVE RUE GUSTAVE DELORY 3EME ETAGE 59018
59018 LILLE Cedex
tél. 03-20-95-65-53 -fax 03-20-95-65-57
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

CDU 2020-0004 Annexe 2

Vu pour être annexé à mon acte en date du 28 JUIL. 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance
Nicolas VENTRE

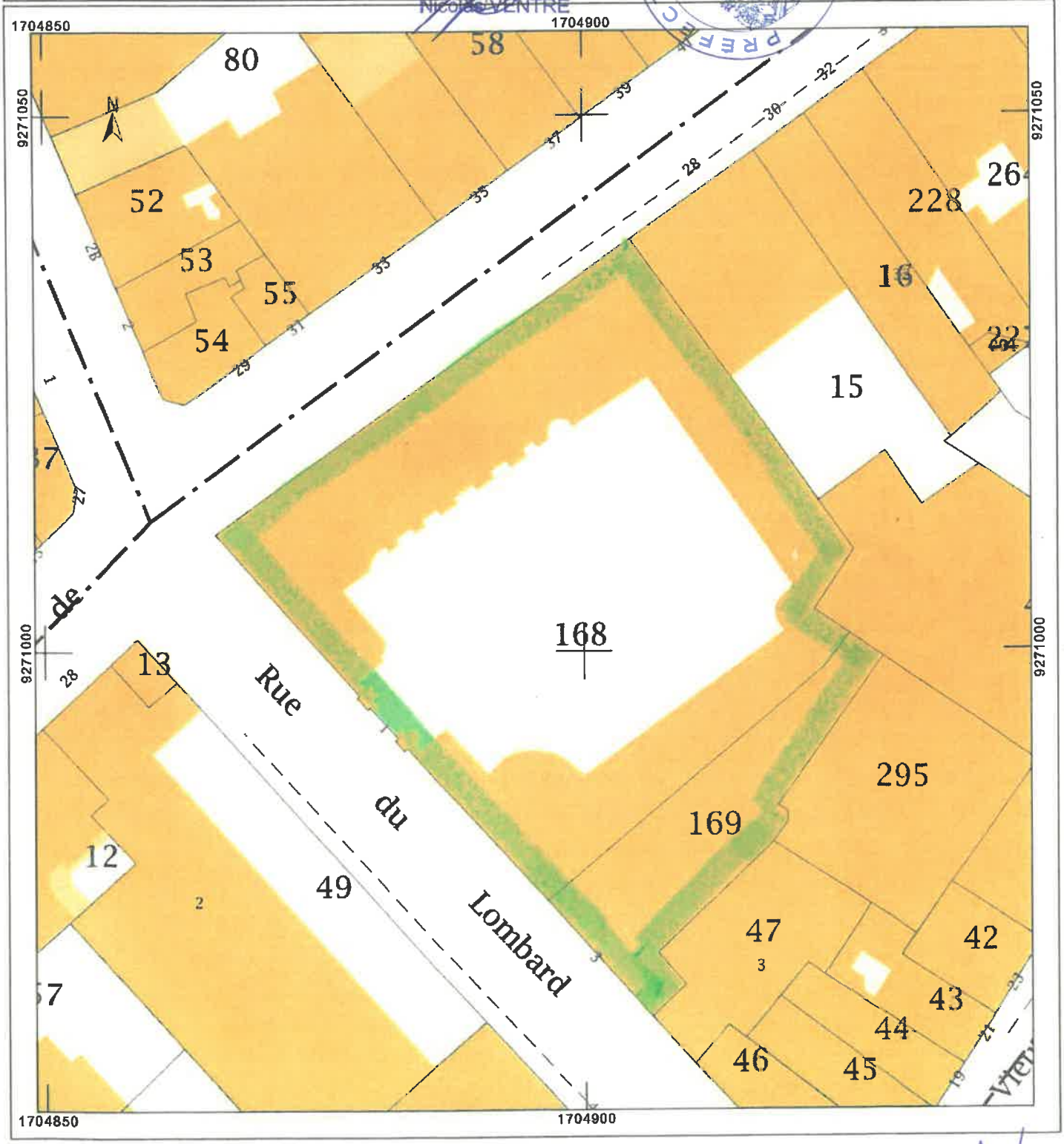

CDU 2020-0004 Annexe 3 plans

Direction régionale des affaires culturelles du Nord Pas-de-Calais

Hôtel Scrive
1-3, rue du Lombard
LILLE

service architecture
7 février 2008

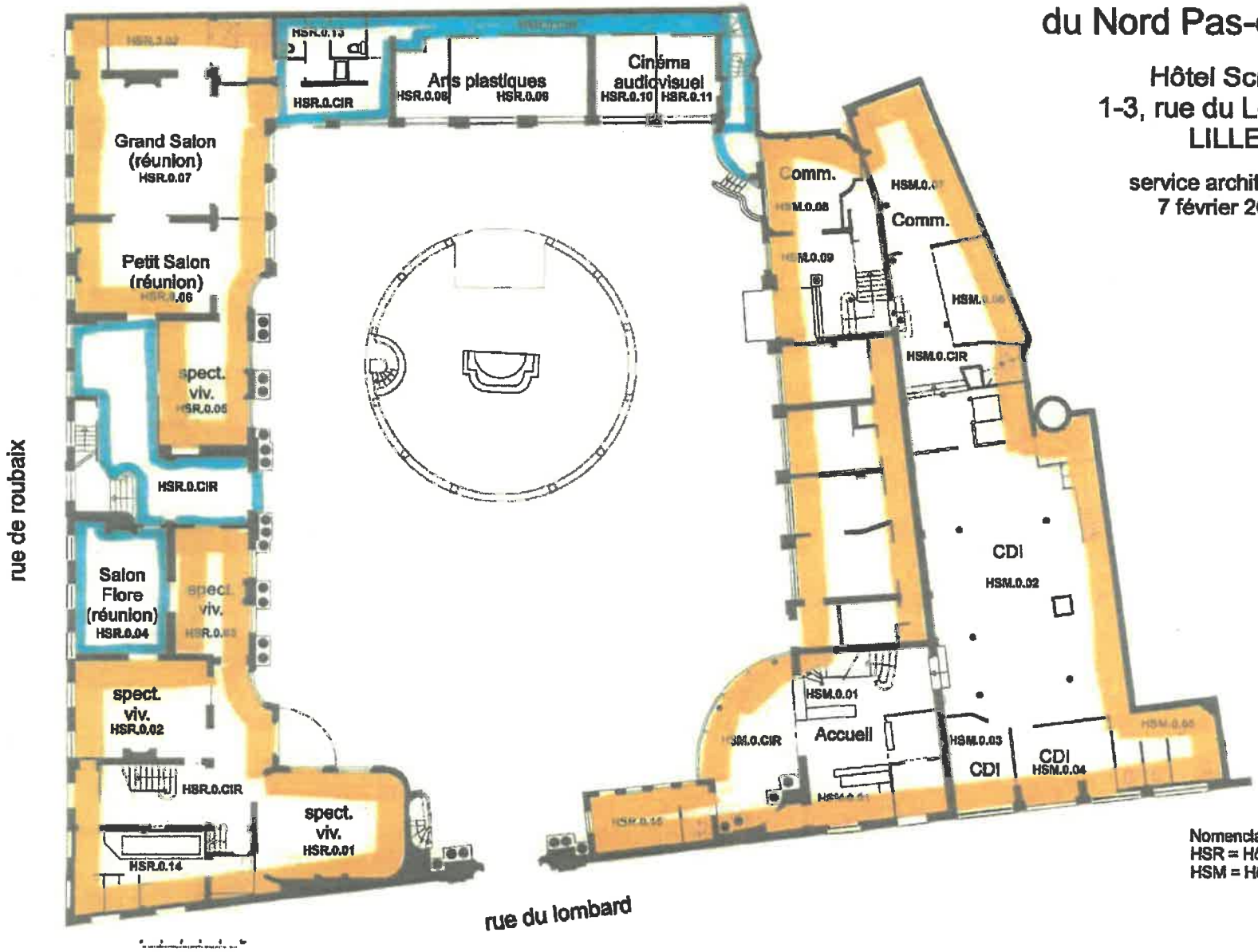

Nomenclature:
HSR = Hôtel Scrive, aile "Roubaix"
HSM = Hôtel Scrive, aile "Manufacture"

Vu pour être annexé à mon acte en date du 28 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance
Nicolas VENTRE

PRÉFECTURE DU NORD

Plan de l'Hôtel Scrive et de l'aile Manufacture

Niveau 0 :
Rez-de-chaussée (ensemble)

CDU 2020-0004 Annexe 3 plans

Direction régionale des affaires culturelles du Nord Pas-de-Calais

Hôtel Scrive
1-3, rue du Lombard
LILLE

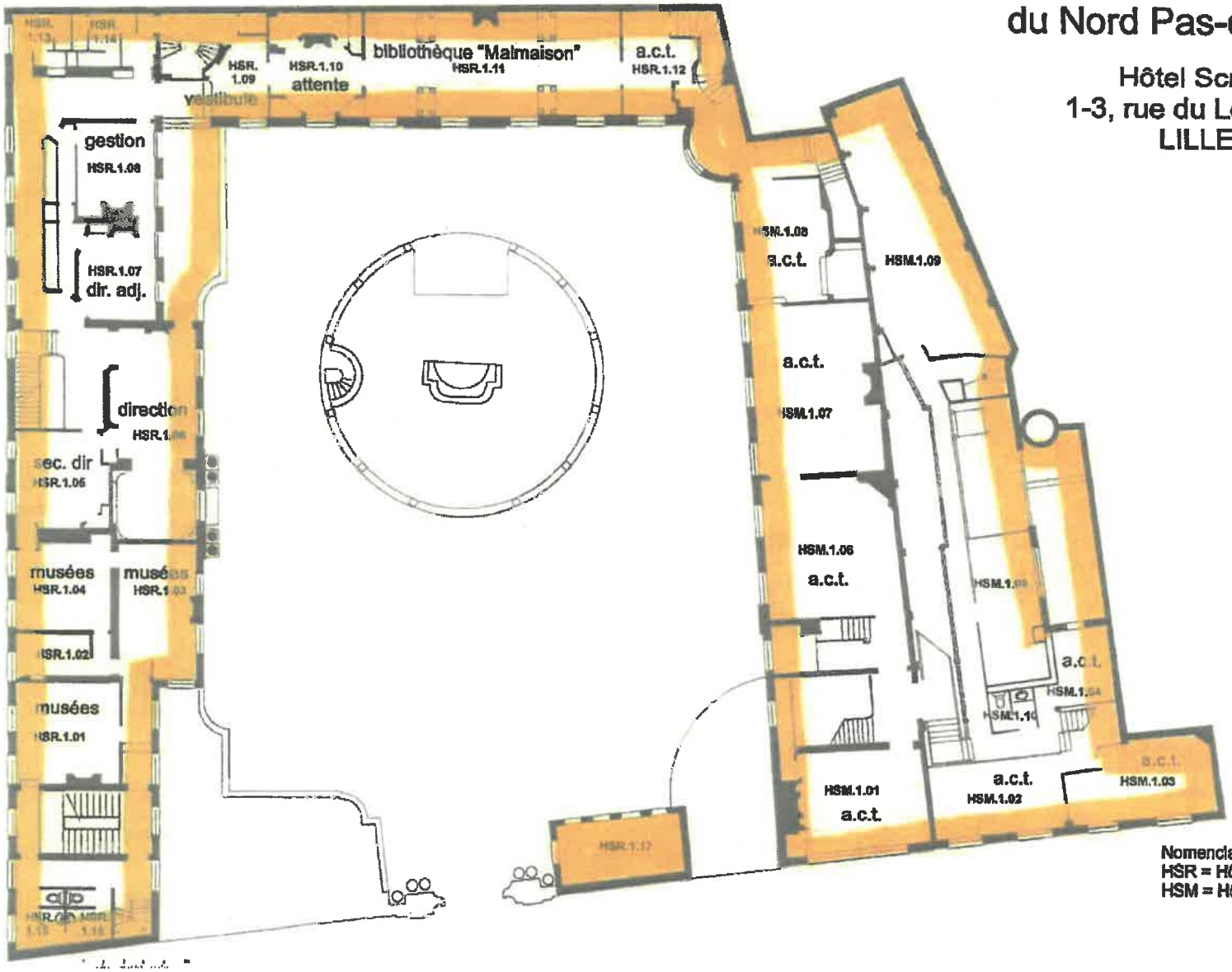

Nomenclature:
HSR = Hôtel Scrive, aile "Roubaix"
HSM = Hôtel Scrive, aile "Manufacture"

Niveau 1 :
1er étage (ensemble)

CDU 2020-0004 Annexe 3 plans

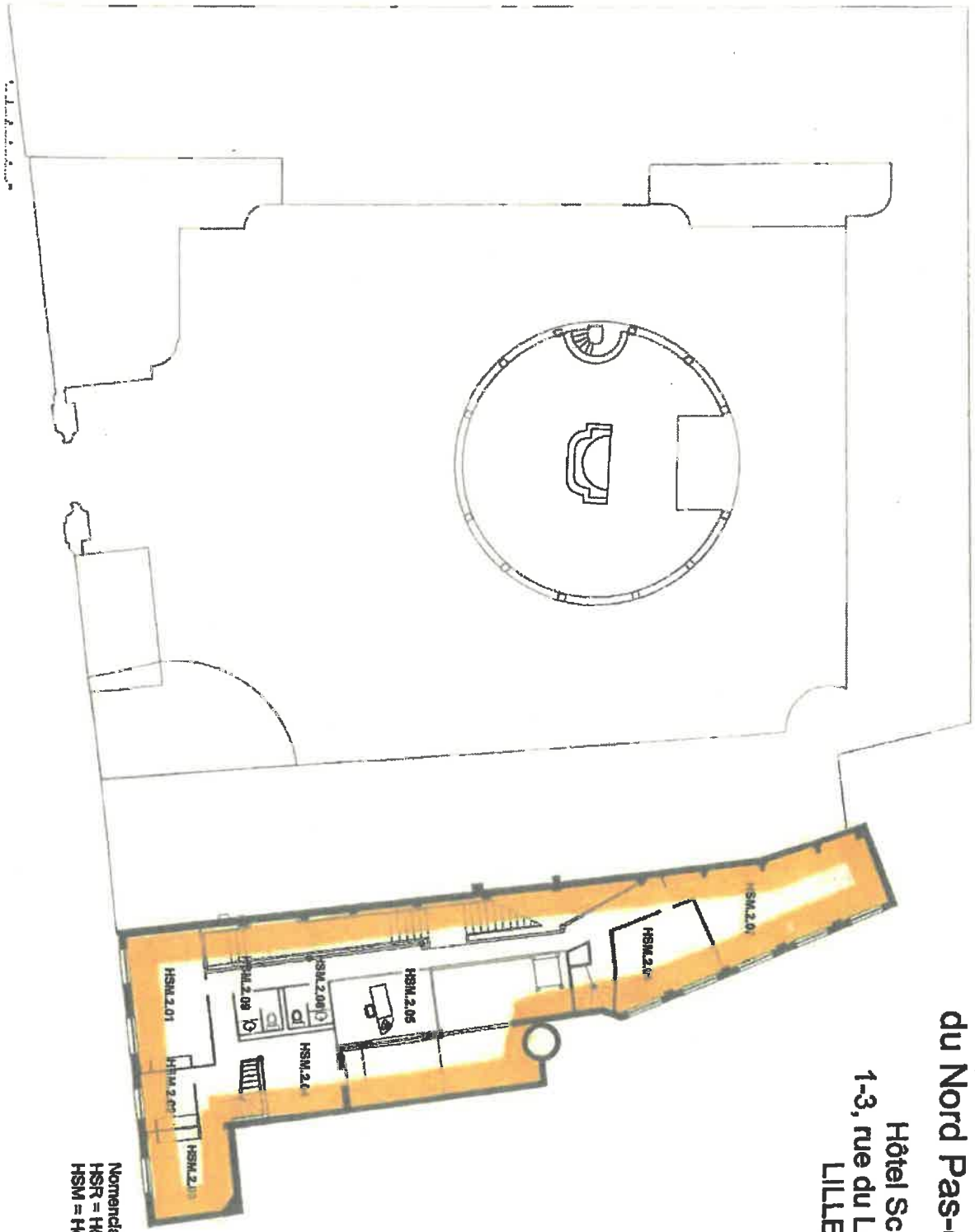

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord Pas-de-Calais

Hôtel Scrive
1-3, rue du Lombard
LILLE

Nomenclature:
HSR = Hôtel Scrive, aile "Roubaix"
HSM = Hôtel Scrive, aile "Manufacture"

Niveau 2 :
2ème étage (aile "Manufacture")

PP

CDU 2020-0004 Annexe 3 plans

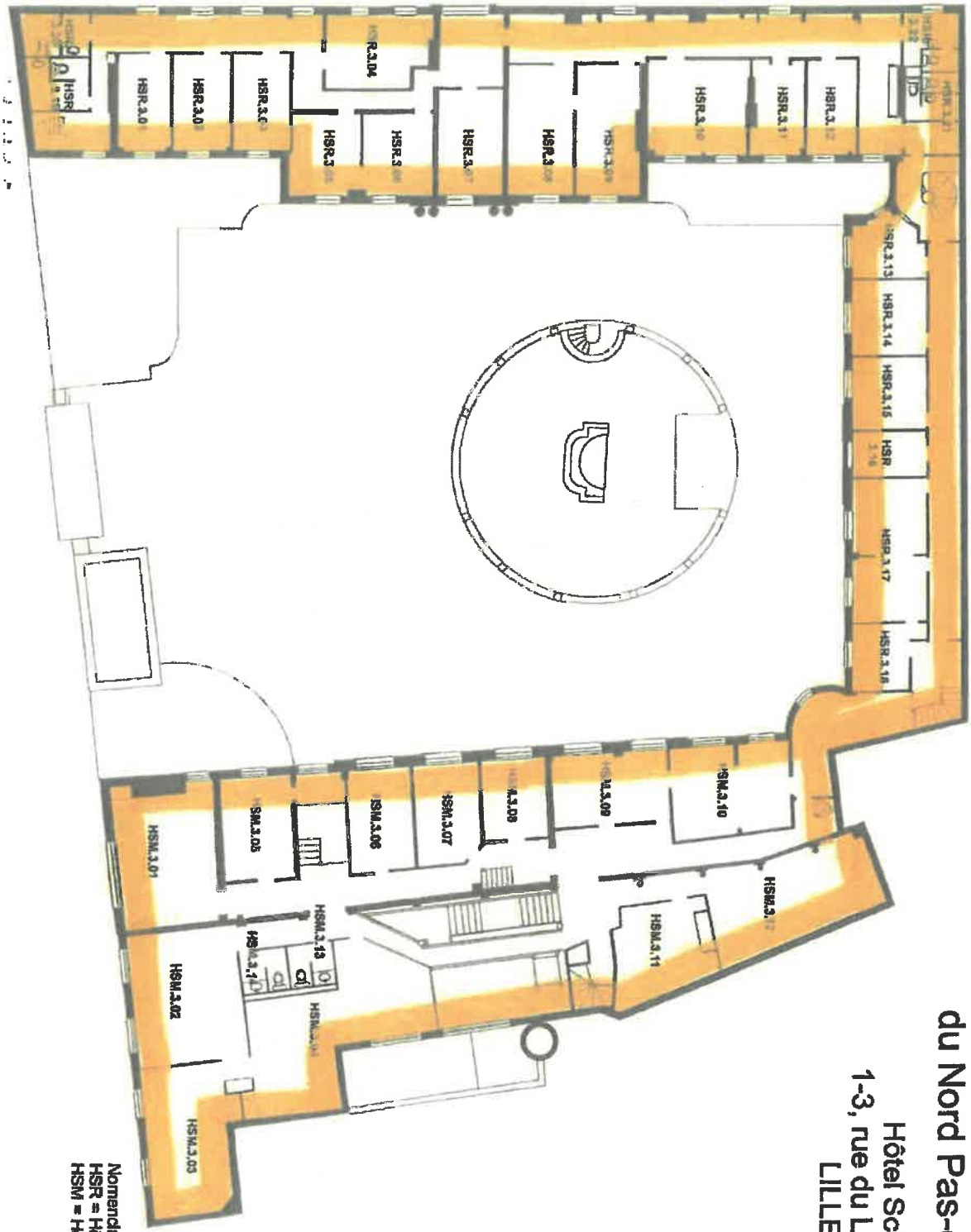

Nomenclature:
HSR = Hôtel Scrive, aile "Roubaix"
HSM = Hôtel Scrive, aile "Manufacture"

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord Pas-de-Calais

Hôtel Scrive
1-3, rue du Lombard
LILLE

Niveau 3 :
3ème étage (ensemble)

DP

CDU 2020-0004 Annexe 3 plans

Direction régionale des affaires culturelles du Nord Pas-de-Calais

Hôtel Scrive
1-3, rue du Lombard
LILLE

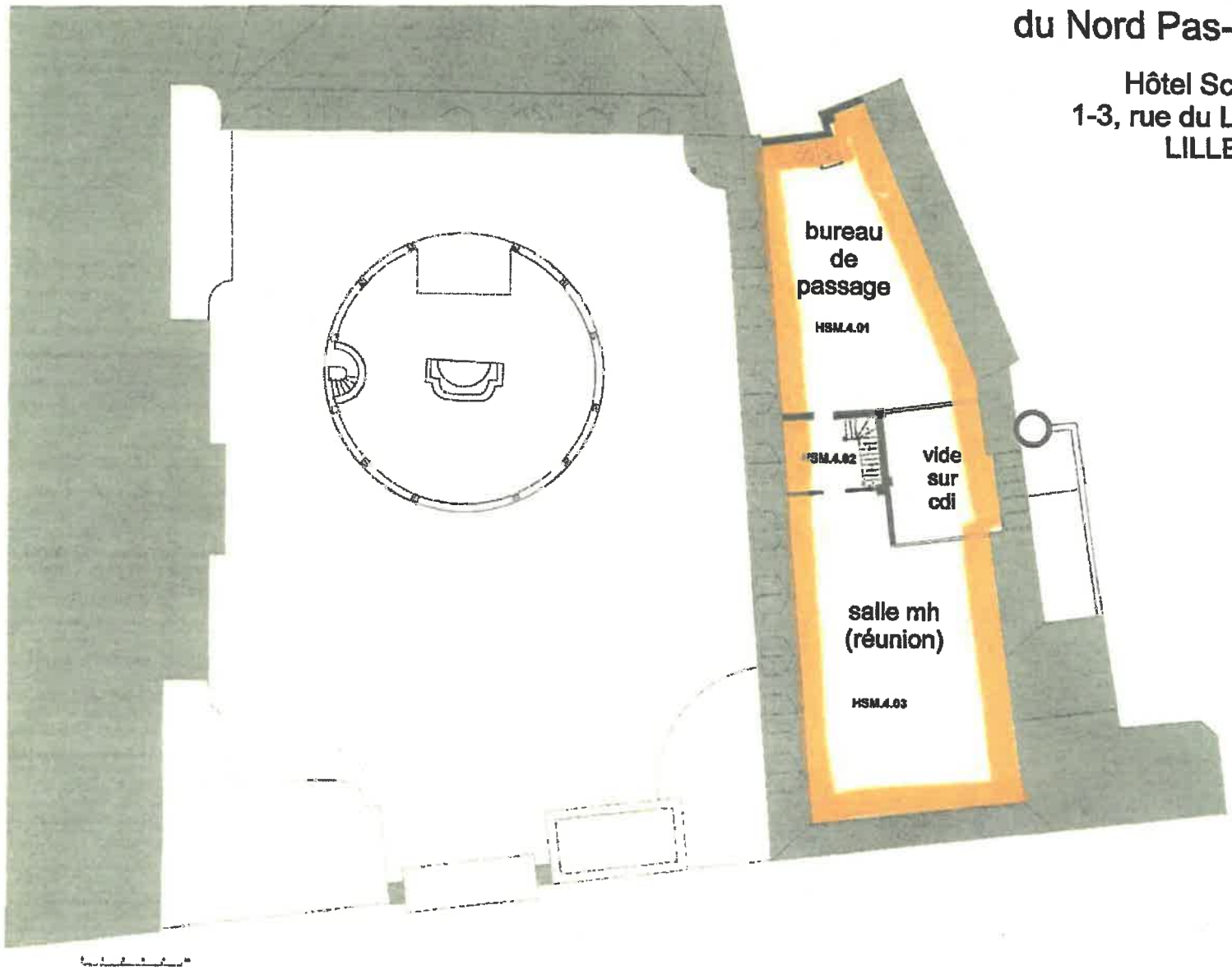

Niveau 4 :
Comble (aile "Manufacture")

ANNEXE 4 DE LA CONVENTION n° 059-2020-0004

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	HOTEL SCRIVE
UTILISATEUR	DRAC
ADRESSE	1-3 RUE DU LOMBARD
LOCALITE	LILLE
CODE POSTAL	59000
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	HR 0168 et HR 0169
EMPRISE (m2)	2 259

Date prise d'effet de la convention : **01/01/20**

Durée (par défaut) : **9**

Date de fin de la convention : **31/12/28**

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	***Désignation du Permissionnaire***	***Nature de l'occupation***	**Durée du titre d'occupation**	**Date de prise d'effet du titre d'occupation**	**Date de fin du titre d'occupation**	**Montant annuel de la redevance**	**Surface occupée**	**Numéro de dossier Gide**
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									

Vu pour être annexé à mon acte en date du 28 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour suppléance
Nicolas VENTRE

PREFECTURE DU NORD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, IR 9298/399846
sous le numéro 52 000 000 595
Lille le 23/09/2021
L'administrateur général des Finances Publiques

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

:- :- :- :- :

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :- :- :- :

Convention d'utilisation n°059-2020-0005
Chorus REFX n°189298

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 31 Aout 2021 .

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La direction régionale des affaires culturelles de la région Hauts-de-France, représentée par monsieur Hilaire MULTON, directeur régional, dont les bureaux sont au 3 rue des Lombards à Lille.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet (ou son représentant) des Hauts-de-France, Préfet du Nord, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de l'ensemble immobilier situé à Lille, 4 rue du Lombard.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

HM DP NV

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France pour l'exercice de ses missions de service public (Archéologie et Architecture) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Lille, 4 rue du Lombard, d'une superficie totale de 554m², cadastré section HR 0050 tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré :

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 189298/399646

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

HM

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France , et sont les suivantes :

- Surface Utile Brute (SUB) : 690 m²
- Surface Utile Nette (SUN) : 390 m²

Au 1er janvier 2020, les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1er présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs : 25
- Effectifs équivalents temps plein travaillé :25
- postes de travail : 28

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 24,64 m² de SUB par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 2 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

NV

HH DP

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

HM DR

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC) de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m² de SUB.
Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.
Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est de cent soixante dix neuf euros et deux centimes par m² de SUB (179,02€ / m² de SUB).

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;

- l'évolution du ratio d'occupation ;

- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

HM DP

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'Etat, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

HM DP

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 28 JUIL. 2021

Le représentant du service utilisateur

Le Directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France

Hilaire MULTON

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

David PATER

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE

PRÉFECTURE DU NORD

Département :
NORD

Commune
LILLE

Section : HR
Feuille : 000 HR 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 31/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CDU 2020-0005 Annexe 1

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 28 JUIL. 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance
Nicolas VENTRE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
CITE ADMINISTRATIVE RUE GUSTAVE DELORY 3EME ETAGE 59018
59018 LILLE Cedex
tél. 03-20-95-65-53 -fax 03-20-95-65-57
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

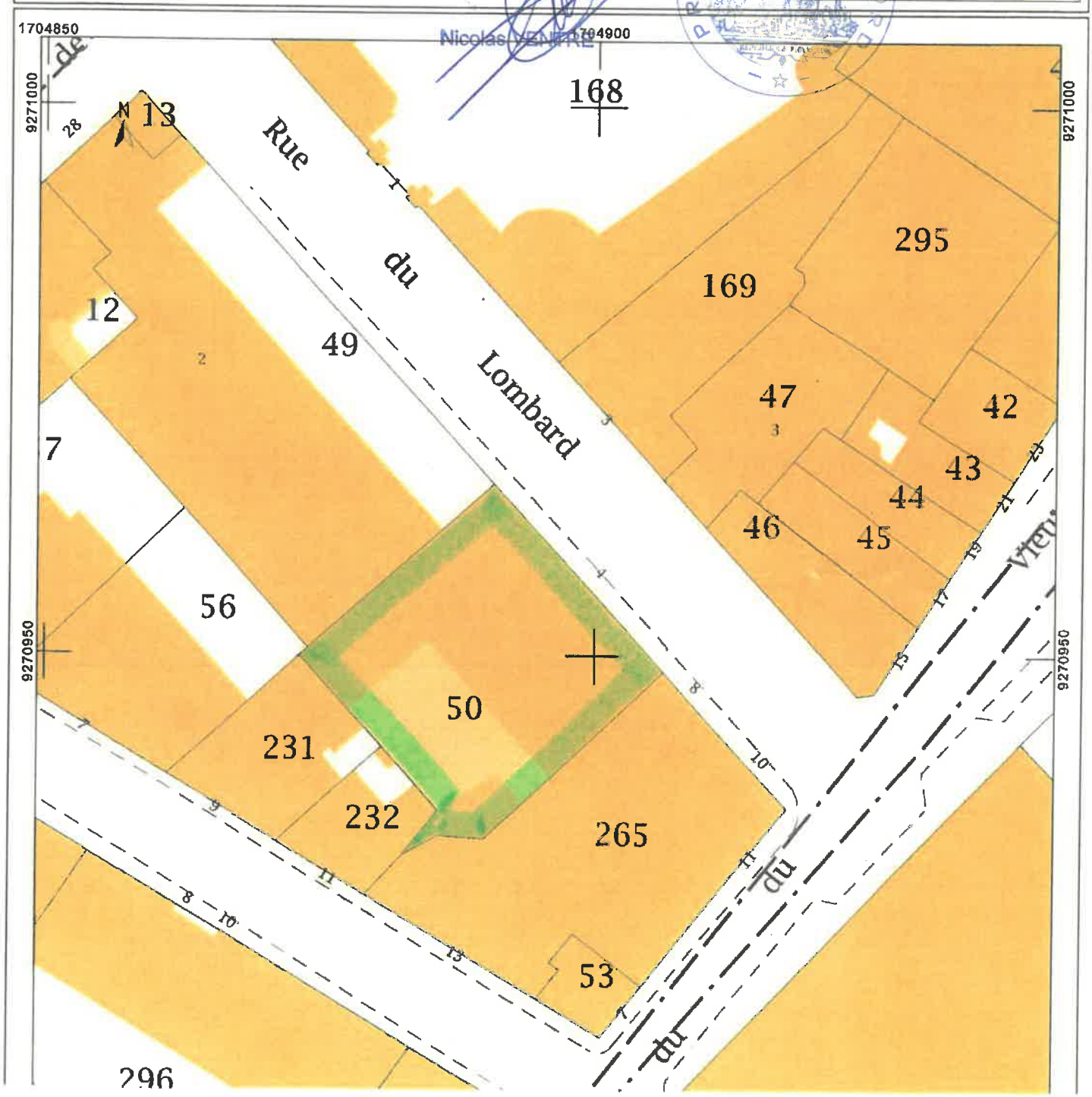

NV

HM PP

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION n° 059-2020-0005

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	DRAC service archéologie et architecture
UTILISATEUR	DRAC
ADRESSE	4 RUE DU LOMBARD
LOCALITE	LILLE
CODE POSTAL	59000
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	HR 0050
EMPRISE (m2)	554

Date prise d'effet de la convention : **01/01/20**

Durée (par défaut) : **9**

Date de fin de la convention : **31/12/28**

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	***Désignation du Permissionnaire***	***Nature de l'occupation***	**Durée du titre d'occupation**	**Date de prise d'effet du titre d'occupation**	**Date de fin du titre d'occupation**	**Montant annuel de la redevance**	**Surface occupée**	**Numéro de dossier Gide**
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									

Vu pour être annexé à mon acte en date du 28 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance
Nicolas VENTRE

PREFECTURE DU NORD

HM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
123342
sous le numéro S2e 020 00594
Lille le 27/09/2021
L'administrateur général des Finances Publiques

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD
:- :- :- :- :

CONVENTION D'UTILISATION
:- :- :- :- :- :

059-2020-0040

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et subdélégation du 15 septembre 2020.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le groupement de gendarmerie départemental du nord, représenté par Monsieur le ~~Colonel~~ Général Christophe HUSSON, dont les bureaux sont situés 201, Boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LANDRECIES Avenue du Maréchal Foch.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

NV DP

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Nord pour l'exercice de ses missions de service public (caserne de gendarmerie), l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à LANDRECIES Avenue du Maréchal Foch, d'une superficie totale de 2116 m², cadastré section A n° 363 , tel qu'il figure, délimité par un liseré. (plan joint)

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS RE-FX sous le numéro 123342. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

NJ 04 DP

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départemental du nord et sont repris en annexe 3.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

NV DP CH

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu 'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

NV CH DP

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC) de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m² de SUB.
Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;

- l'évolution du ratio d'occupation ;

- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

NV OH

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout évènement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeule a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente conventon ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

NV CH DP

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 28 JUIL. 2021

Le ~~Colonel~~ Général de groupement de gendarmerie départementaltal du nord

Christophe HUSSON

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

David PATER

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE

PREFECTURE DU NORD

NV CH

Département :
NORD

Commune :
LANDRECIES

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 28 JUIL. 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance
Nicolas VENTRE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146502 -fax
ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

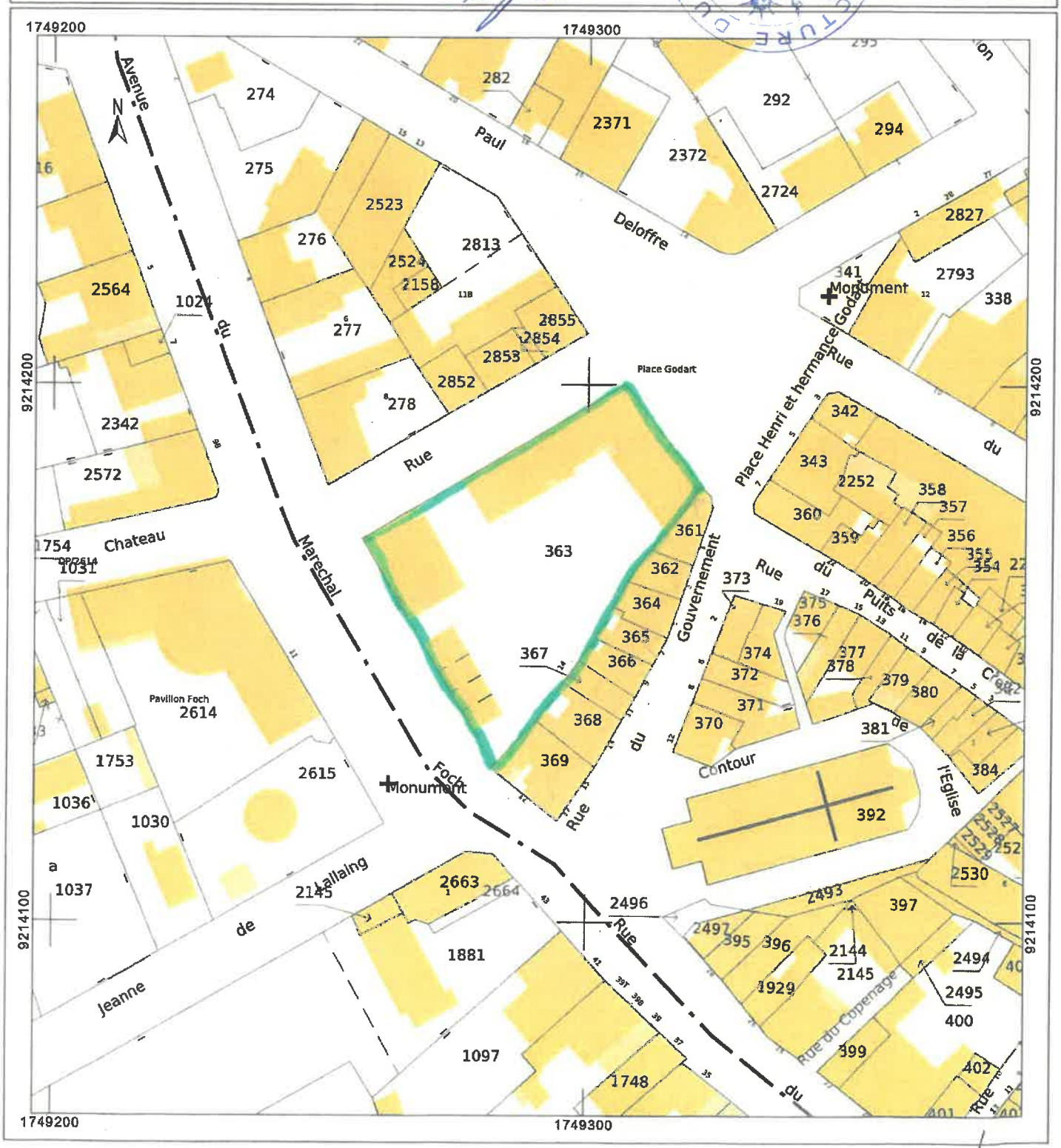

DP CH

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION n° 059-2020-0040

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	CASERNE
UTILISATEUR	GENDARMERIE
ADRESSES	Avenue du Mal Foch
LOCALITES	LANDRECIES
CODE POSTAL	59550
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	A 363
EMPRISE (m2)	2 116

Date prise d'effet de la convention : **01/01/21**

Durée (par défaut) : **9**

Date de fin de la convention : **31/12/29**

363

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	***Désignation du Permissionnaire***	***Nature de l'occupation***	**Durée du titre d'occupation**	**Date de prise d'effet du titre d'occupation**	**Date de fin du titre d'occupation**	**Montant annuel de la redevance**	**Surface occupée**	**Numéro de dossier Gide**
1	NEANT								
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 28 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Hilaire VENTRE

PREF. CURE

ANNEXE 3 DE LA CONVENTION n° 059-2020-0040

(Bâtiments regroupés sur un même site)

DU SITE	CASERNE
ISATEUR	GENDARMERIE
SSE	Avenue du Maréchal Foch
LITE	LANDRECIES
POSTAL	59550
RTEMENT	NORD
CADASTRALES	A 363
ISE (m2)	2 116

GLOBALE	**1770**	**m²**
GLOBALE	**1175**	**m²**
GLOBALE	**101**	**m²**
O MOYEN (1)	**117,50**	**m² SUB/PdT**

Date prise d'effet de la convention : **01/01/21**

Durée (par défaut) : **9**

Date de fin de la convention : **31/12/29**

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,..)
(3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES							
' CHORUS de l'Unité économique	***N° CHORUS du bâtiment***	***N° CHORUS de la surface louée***	***Identifiant Chorus complet***	**Désignation générale (bâtiment, terrain)**	**Désign. surface louée**	**Adresse** ***(facultatif, si différente du site)***	**Réf. cadastrales** ***(facultatif, si différentes du site)***	**Type de bâtiment (2)**	**SDP (en m²)**	**SUB (en m²)**	**SUN (en m²)**	**Nombre de postes de travail (PdT)**	**Ratio d'occupation SUB / (PdT)**	**CODHC (3)**	**Date de sortie anticipée du bâtiment**
123342	139284	24	123342/139284/24	Cour de service		Rue La Lande									
123342	142023	14	123342/142023/14	Bât 002 – 10 logements		Rue La Lande		logements	1554	1003				62,56	
123342	146463	12	123342/146463/12	Aire de stationnement		Rue La Lande									
123342	148087	11	123342/148087/11	Bât 003 – garages de services		Rue La Lande									
123342	149229	13	123342/149229/13	Espaces verts et aménagés		Rue La Lande									
123342	149388	16	123342/149388/16	Aire de lavage		Rue La Lande									
123342	156949	18	123342/156949/18	Bât 001 – Lst – Bureaux		Rue La Lande		Bureaux	216	172	101	10	17,2	48,59	

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 28 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE

PREFECTURE DU NORD

04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 143654/166426
sous le numéro 510 000 000 593
Lille le 23/09/2021
L'administrateur général des Finances Publiques

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

:- :- :- :- :

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :- :- :- :

Convention d'utilisation n°059-2021-0015
Chorus REFX n°143654

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et décision du 31 Août 2021.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France représentée par son directeur régional, Monsieur Laurent TAPADINHAS, dont les bureaux sont situés 44 rue de Tournai à Lille.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à PROUVY, voie communale ZI 2.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

NV VL LT

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France pour l'exercice de ses missions de service public complexe routier, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à PROUVY, voie communale ZI 2, cadastré section A 1499, A 1924 et A 2010, d'une superficie totale de 6060 m², tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 143654/166426/3.

Les plans de l'immeuble sont joints en annexe 2.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

NN VL CT

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par les services de la DREAL et sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : environ 1170 m² (90 % de la SHON)
- Surface utile brute (SUB) : 1150 m²
- Surface utile nette (SUN) : 812 m²

Au 1er janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 36
- Postes de travail : 37

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 31,08 m² de SUB par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 3 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

VL
NV CT

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

VL

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC) de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m² de SUB.
Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.
Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est de soixante trois euros et trente neuf cents par m² de SUB (63,39€ / m² de SUB).

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;

- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

NV VL LT

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 22 JUIL. 2021

Le représentant du service utilisateur

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Laurent TAPADINHAS

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

David PATER

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE

PREFECTURE DU NORD

NV

Département :
NORD

Commune :
PROUVY

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 22 JUIL. 2021

CDU 2021-0015 Annexe1

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE

PRÉFECTURE DU NORD

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service départemental des impôts fonciers
Pôle de topographie et de gestion cadastrale Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 03 27 14 66 80 -fax
sdif.nord.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

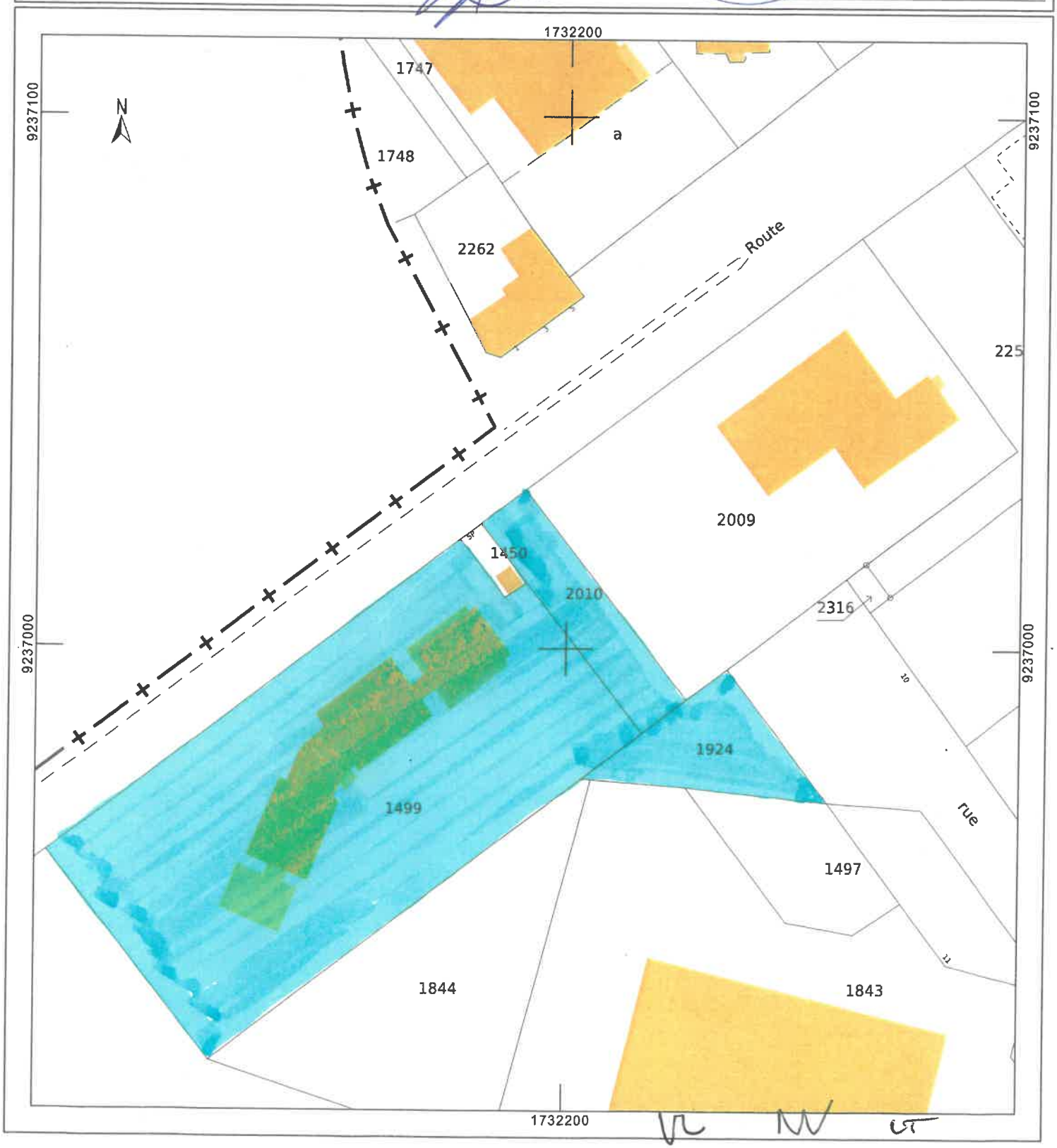

CDU 2021-0015 Annexe2

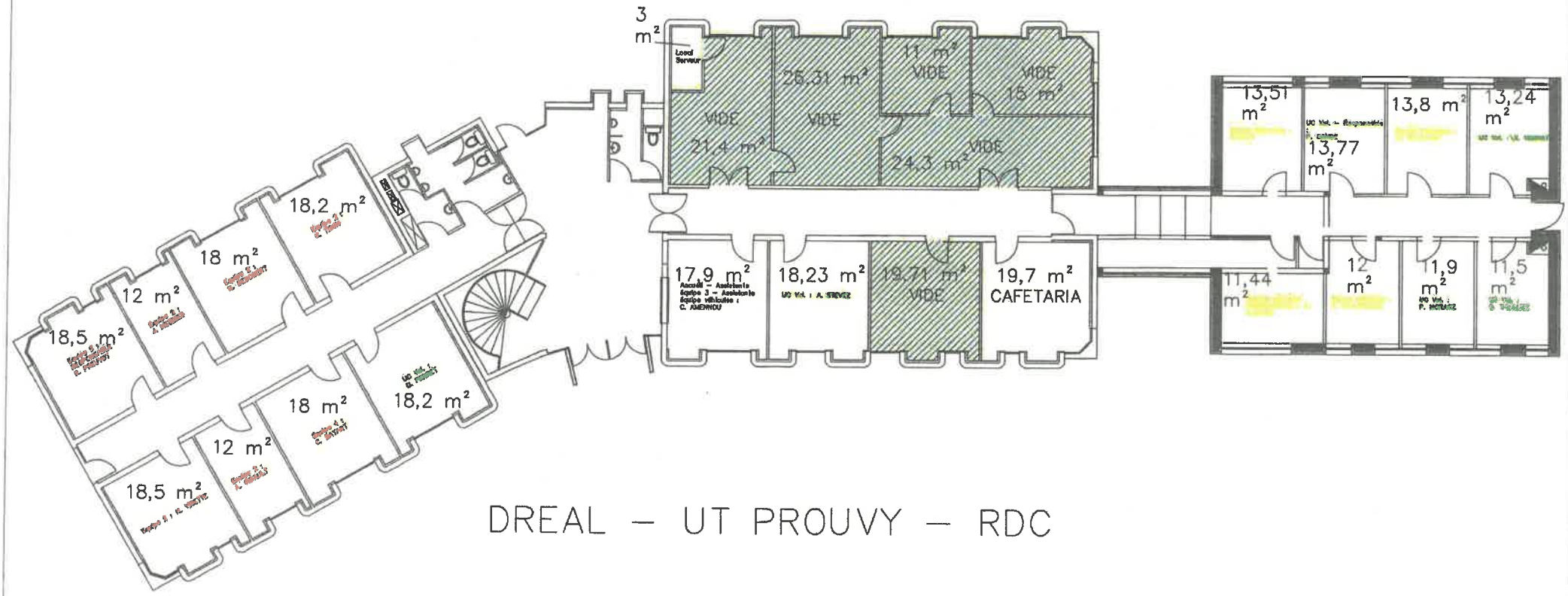

DREAL – UT PROUVY – RDC

ECHELLE : 1/15

CDU 2021-0015 Annexe2

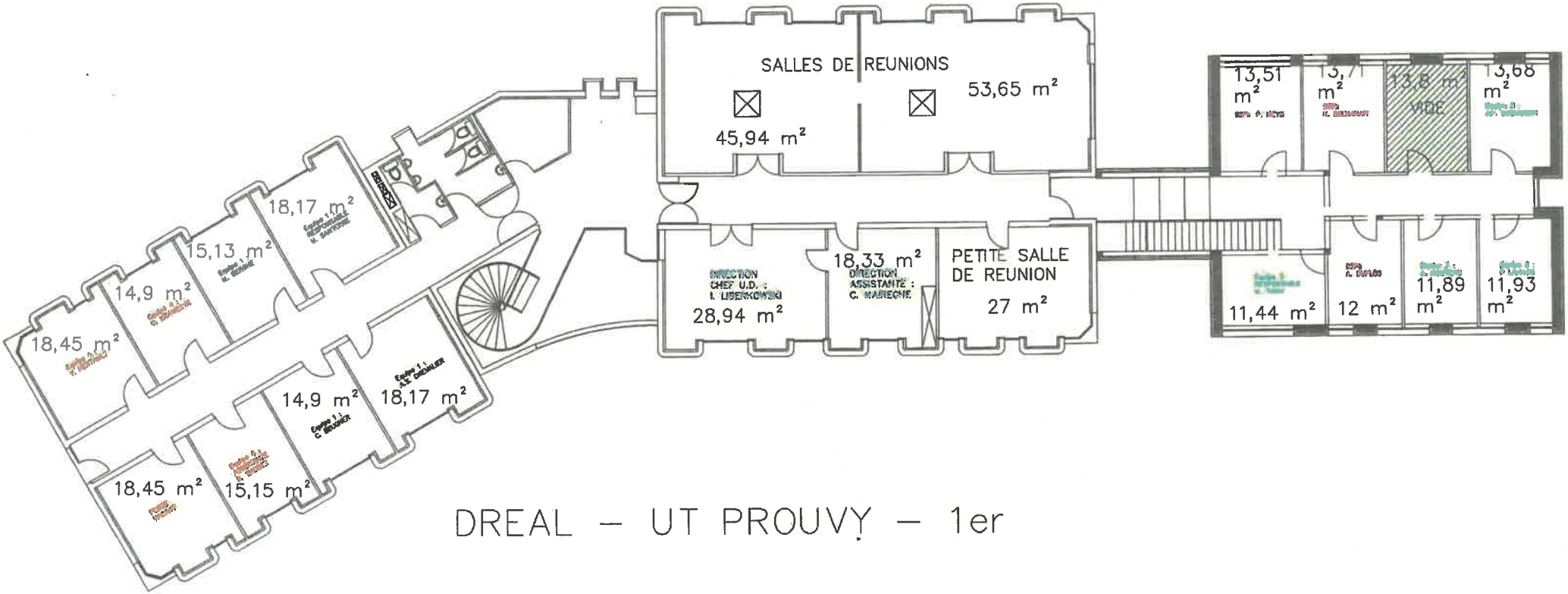

DREAL – UT PROUVY – 1er

ECHELLE : 1/15

ANNEXE 3 DE LA CONVENTION n° 059-2021-0015

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	COMPLEXE ROUTIER
UTILISATEUR	DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
ADRESSE	VC ZI 2 COMPLEXE ROUTIER
LOCALITE	PROUVY
CODE POSTAL	59121
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	A 1499 – 1924 – 2010
EMPRISE (m2)	6 060

Date prise d'effet de la convention :	**01/01/21**
Durée (par défaut) :	**9**
Date de fin de la convention :	**31/12/29**

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	***Désignation du Permissionnaire***	***Nature de l'occupation***	**Durée du titre d'occupation**	**Date de prise d'effet du titre d'occupation**	**Date de fin du titre d'occupation**	**Montant annuel de la redevance**	**Surface occupée**	**Numéro de dossier Gide**
1									
2									
3									
4		NEANT							
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									

LT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
164 238/749390
sous le numéro 50 000 592
Lille le 23/9/2021
L'administrateur général des Finances Publiques

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD
:- :- :- :- :

CONVENTION D'UTILISATION
:- :- :- :- :- :

059-2021-0010

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 19 juillet 2021 et subdélégation du 31 août 2021.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Hervé TOURMENTE, Sous Préfet de Dunkerque, dont les bureaux sont situés 27, rue Thiers 59386 Dunkerque Cédex 1.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DUNKERQUE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

hr VL NV

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Sous-Préfecture de DUNKERQUE pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à DUNKERQUE 27 , rue Thiers , d'une superficie totale de 1361 m², cadastré section AP n°427 , tel qu'il figure, sur le plan délimité par un liseré. (plan joint)

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS RE-FX sous le numéro 104238/349390.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Nord et sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 1631 m² environ (90 % de la SHON)
- Surface utile brute (SUB) : 1236 m²
- Surface utile nette (SUN) : 780 m²

Au 1er janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 69 postes de travail,
- 63 effectifs administratifs
- 60 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,91 mètres carrés de SUB par poste de travail

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu 'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de deux cent vingt cinq euro et quatre vingt onze cent par m² de SUB (225,91€/m² de SUB). Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;

- l'évolution du ratio d'occupation ;

- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

VL

NV

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout évènement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeule a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente conventon ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 22 JUIL. 2021

Le représentant du service utilisateur

Le Sous-Préfet de Dunkerque

Hervé TOURMENTE

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

David PATER

Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE

PREFECTURE DU NORD

Département :
NORD LILLE

Commune :
DUNKERQUE

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/03/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Pour être annexé à mon acte
en date du 22 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance
Nicolas CENTRE

PRÉFECTURE DU NORD

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 RUE SAINT- MATTHIEU 59140
59140 DUNKERQUE
(tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
cdif.dunkerque@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

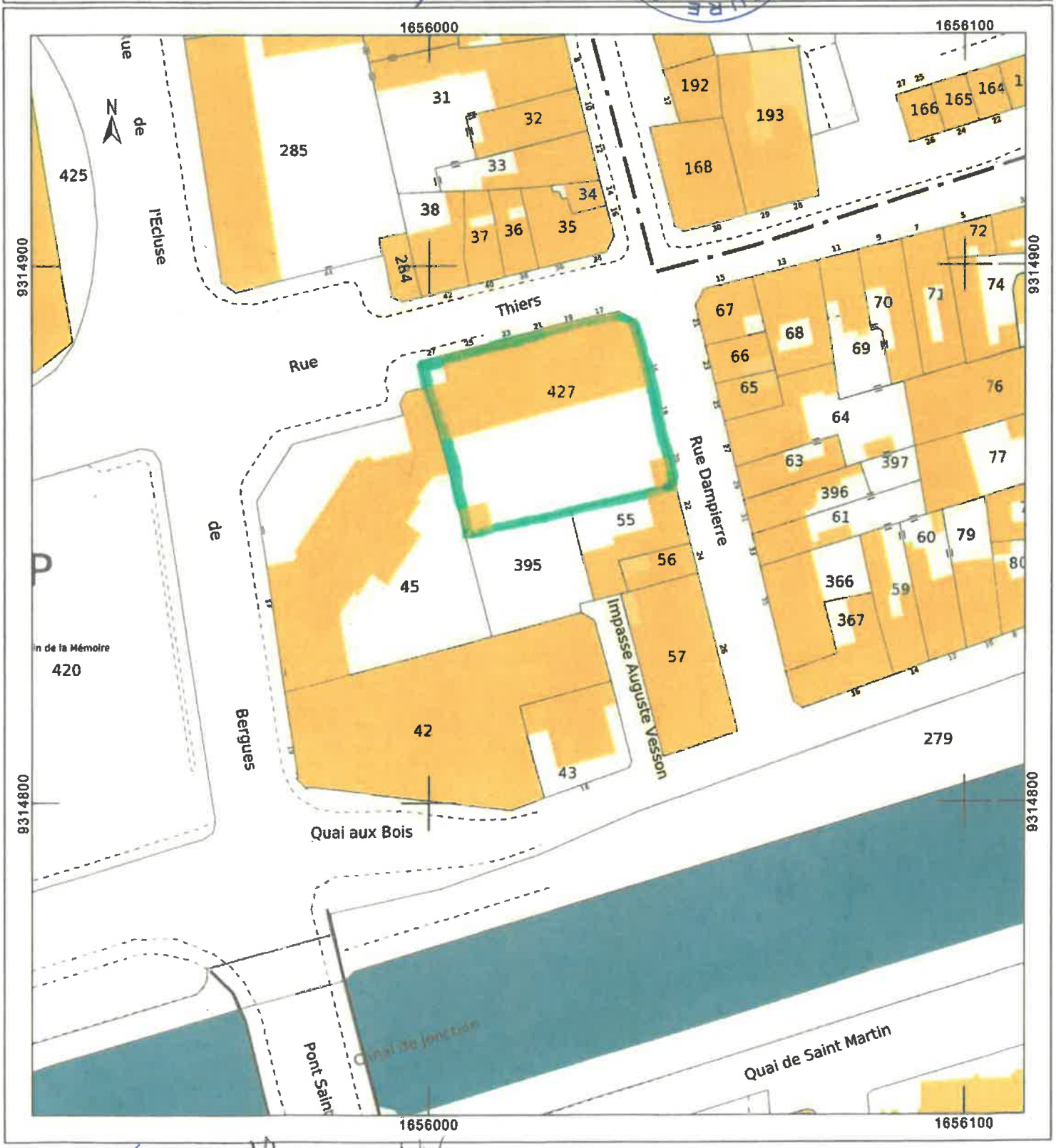

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION n° 059-2021-0010

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	Sous Préfecture de Dunkerque
UTILISATEUR	Sous Préfecture de Dunkerque
ADRESSES	27 rue Thiers
LOCALITES	DUNKERQUE
CODE POSTAL	59140
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	AP 427
EMPRISE (m2)	1 361

Date prise d'effet de la convention : **01/01/21**

Durée (par défaut) : **9**

Date de fin de la convention : **31/12/29**

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	***Désignation du Permissionnaire***	***Nature de l'occupation***	**Durée du titre d'occupation**	**Date de prise d'effet du titre d'occupation**	**Date de fin du titre d'occupation**	**Montant annuel de la redevance**	**Surface occupée**	**Numéro de dossier Gide**
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									

NV

VL NV

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L R. 1416-1 à R.1 416- 6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 141-1 à L. 141-3 et R . 141-1 à R. 141-26 ;

Vu l'ordonnance n° 2004.637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004.1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005.727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006.665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI en qualité de secrétaire général adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le courrier du 7 juillet 2021 du Docteur LOISON ;

Vu le courriel du 5 août 2021 de l'association des maires du Nord ;

Vu le courrier du 10 août 2021 de la chambre d'agriculture région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le courriel du 10 août 2021 du service départemental incendie et de secours (SDIS) nord désignant le médecin suppléant ;

Vu le courrier du 11 août 2021 de la fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement des Hauts de France (Nord nature environnement) ;

Vu le courriel du 12 août 2021 de l'association organisation générale des consommateurs (ORGECO) ;

Vu le courrier du 31 août 2021 de l'association de défense de l'environnement du littoral Flandres Artois (ADELFA) ;

Vu le courrier du 31 août 2021 du conseil départemental ;

Vu le courriel du 2 septembre 2021 de l'union départementale des associations familiales du Nord (UDAF) ;

Vu le courrier du 2 septembre 2021 de la fédération départementale de la pêche ;

Vu le courriel du 7 septembre 2021 de la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts -de-France ;

Vu le courriel du 7 septembre 2021 de la société EUROFINS ;

Vu le courriel du 8 septembre 2021 de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le courriel du 9 septembre de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu le courriel du 14 septembre de l'union départementale consommation logement et cadre de vie (UCLCV) ;

Vu le courriel du 7 octobre 2021 de l'association Association pour le développement opérationnel et la promotion des techniques alternatives (ADOPTA) ;

Vu le courriel du 11 octobre 2021 de l'association des maires ruraux du Nord ;

Considérant que le mandat des membres est venu à expiration et qu'il convient de procéder au renouvellement de cette instance ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont nommés pour siéger au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques placés sous ma présidence :

Représentant des services de l'État :

- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Madame la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) ;
- Monsieur le directeur des sécurités ;
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ;
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et de secours (SDIS).

Représentants des collectivités territoriales :

Conseil départemental du Nord

Madame Martine ARLABOSSE vice-présidente, titulaire ;
Madame Marie-Paule ROUSSELLE conseillère départementale, titulaire.

Monsieur Joël VERFAILLIE vice-président, suppléant ;
Monsieur Paul CHRISTOPHE conseiller départemental, suppléant.

Association des maires du Nord

Monsieur Stéphane JUMEAUX, maire de Saint Vaast-en-Cambrésis, titulaire ;
Monsieur Georges FLAMENGT, maire de Saint Python, titulaire.

Monsieur Grégory LELONG, maire de Condé sur Escaut, suppléant ;
Madame Maryline LUCAS, maire de Guesnain, suppléante.

Association des maires ruraux du Nord :

Madame Marie LERMYTTE, maire de Brouckerque, titulaire ;
Madame Stéphanie HUGUES, maire d'Hélesmes, suppléante.

Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Associations agréées de consommateurs :

Union départementale consommation logement et cadre de vie (CLCV)

Madame Chantal CARON, titulaire ;
Madame Ann-Gaël BEART, suppléante.

Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

Monsieur Patrick DEROME, titulaire ;
Monsieur Jean-Pierre DROMBOIS, suppléant.

Union départementale des associations familiales du Nord (UDAF)

Madame Gilberte FLIPOT, titulaire ;
Madame Danièle BOUVENOT, suppléante.

Associations agréées et habilitées de pêche et de protection de la nature :

Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Monsieur Emmanuel PETIT, titulaire ;
Monsieur Gildas KLEINPRINTZ, suppléant.

Fédération régionale Nord nature environnement

Monsieur Alain VAILLANT, titulaire ;
Monsieur Joël DANLOUX, suppléante.

Assemblée de défense de l'environnement du littoral Flandres Artois (ADELFA)

Monsieur Nicolas FOURNIER, titulaire ;
Monsieur Thierry DEREUX, suppléant.

Représentants de professions/experts :

Chambre de commerce et d'industrie

Monsieur Denis CHEVÉ, dirigeant de BEFESA, titulaire ;
Monsieur Andrew MASSY, dirigeant de VENATOR, suppléant.

Chambre d'agriculture de la région Nord Pas-de -Calais

Madame Christine DELEFORTRIE, titulaire ;
Monsieur Pierre HANNEBIQUE, suppléant.

Hydrogéologue agréé

Monsieur Jean-Philippe CARLIER, titulaire ;
Monsieur Daniel BERNARD, suppléant.

Personnalités qualifiées :

Association pour le développement opérationnel et la promotion des techniques alternatives (ADOPTA)

Jean-Jacques HERIN, titulaire ;
Maëlle ANCELLE, suppléante.

En qualité de médecin

Docteur Gérard LOISON, titulaire
Médecin-colonel Pierre LERQUET, médecin du service santé et secours médical du service départemental d'incendie et de Secours, suppléant.

Office français de la biodiversité (OFB)

David TURLA , titulaire ;
Bertrand WARNEZ , suppléant.

EUROFINS IPL NORD

Hélène LEMENAGER, titulaire ;
Eric FEUTREL, suppléant.

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres est d'une durée de 3 ans

ARTICLE 3 :

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du CODERST ; Lorsqu'un de ses membres cesse d'appartenir au conseil, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à venir ainsi que sur le site des services de l'État du Nord.

ARTICLE 4 :

Les membres du CODERST doivent d'une manière générale, observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance et en particulier lors de la communication d'information sensibles dont la nature pourrait faciliter les actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 -Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à Lille, le 11 OCT. 2021

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

PRÉFET
DU NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté prescrivant une enquête publique
en vue de l'extension du crématorium de HAUTMONT

Le préfet de la région Hauts de France,
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2223-40 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, R. 122-1 à R. 122-16 et R. 123-1 à R. 123-23 ;

Vu la demande d'extension du crématorium de HAUTMONT – rue de Sous le Mont formulée par Monsieur Olivier FRERE, gérant des établissements FRERE, dont le siège est situé à cette même adresse ;

Vu la délibération du conseil municipal de HAUTMONT en date du 24 septembre 2021 approuvant l'extension du crématorium et HAUTMONT et la délibération en date du 7 février 2020 approuvant la convention de délégation de service public confiée à Monsieur Olivier FRERE, la mise aux normes et la gestion d'un crématorium à HAUTMONT ;

Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé le 31 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale de non soumission du projet à étude d'impact ;

Vu la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de LILLE en date du 5 octobre 2021 portant désignation du commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête sur le projet susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par Monsieur Olivier FRERE, gérant des établissements FRERE, en vue de l'extension d'un crématorium à HAUTMONT – rue de Sous le Mont, sera soumise à l'enquête publique prévue par l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : A cet effet, les pièces du projet seront déposées en mairie de HAUTMONT où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux, pendant 15 jours consécutifs, du lundi 8 novembre 2021 au mardi 23 novembre 2021 inclus.

Article 3 : Un avis destiné à l'information du public sera publié dans les journaux « La Voix du Nord » et « Le courrier de Fourmies » par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

.../...

Par ailleurs, un avis sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.
Un certificat du maire constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture.

Le même avis sera affiché par le maître d'ouvrage sur les lieux ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée dans les mêmes conditions de délai et de durée.
Un certificat sera établi par le maître d'ouvrage justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Nord :
https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Domaine-funeraire/Crematoriums

Article 4 : Les observations écrites et orales auxquelles la demande susvisée donnerait lieu devront être, avant l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, consignées sur le registre d'enquête ouvert en mairie pendant le même temps.

Article 5 : Monsieur Jean-Michel ROPITAL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, retraité, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de HAUTMONT :

- le lundi 8 novembre 2021, de 9h00 à 12h00
- le lundi 15 novembre 2021, de 14h00 à 17h00
- le samedi 20 novembre 2021, de 9h00 à 12h00
- le mardi 23 novembre 2021, de 14h00 à 17h00

toutes les personnes qui souhaiteraient émettre des observations orales quant à la réalisation de ce projet.

Le public peut également transmettre ses observations et propositions par messagerie électronique à l'adresse pref-funeraire@nord.gouv.fr pendant la durée de l'enquête publique

Article 7 : Le commissaire-enquêteur peut visiter les lieux dans les conditions fixées à l'article R. 123-15 du code de l'environnement. Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document dans les conditions prévues aux articles L. 123-9 et L. 123-10 du code susvisé, celui-ci en fait la demande au maître d'ouvrage.

Lorsque le commissaire-enquêteur estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, il en fait part au préfet et au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

Le commissaire-enquêteur peut, conformément à l'article L. 123- 9 du code de l'environnement, par décision motivée et après avoir recueilli l'avis du préfet, prévoir que le délai de l'enquête sera prolongé d'une durée maximum de quinze jours dans les conditions fixées au I de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire-enquêteur et clos par lui.
Ce dernier entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Article 9 : Le commissaire-enquêteur transmet au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport d'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du préfet dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Une copie de ces documents est adressée :
- à la mairie de HAUTMONT pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- au tribunal administratif de Lille ;
- à l'agence régionale de santé.

.../...

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, Monsieur le maire de Hautmont, Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ainsi que Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, 08 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Simon FETET

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du pôle contrôle expertise de Douai

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LEFEBVRE Annick	Inspectrice	15 000€	15 000€
MOSIEK Fabienne	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
MARTINET Brigitte	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
RENAUD Alexandre	Inspecteur	15 000€	15 000€

A Lille, le 11 octobre 2021
La responsable du Pôle Contrôle Expertise,

Annick DESRUELLES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du pôle contrôle expertise de Lille Fives

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Patrick ARISTIDE	Inspecteur	15 000€	15 000€
Idir FAHEM	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Bernard GODIN	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Martine LIXON	Inspectrice	15 000€	15 000€
Jean Marc OLIVAN	Inspecteur	15 000€	15 000€

A Lille, le 11 octobre 2021
La responsable du Pôle Contrôle Expertise,

Annick DESRUELLES

DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DU NORD

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Nord

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2014-931 du 19 août 2014 relatif aux Pôles de Recouvrement Spécialisé de la Direction Générale des Finances Publiques

Arrête :

Article 1er Adjoints.

Délégation de signature est donnée à Monsieur GARS Yves Inspecteur Divisionnaire et Madame ISENBRANDT Laurence Inspectrice Divisionnaire, adjoints au Responsable du pôle de recouvrement spécialisé du NORD, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 500.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GARS Yves	Inspecteur Divisionnaire	60.000 €	60.000 €	24 mois	500.000 €
ISENBRANDT Laurence	Inspectrice Divisionnaire	60.000 €	60.000 €	24 mois	500.000 €
BECQUERIAUX Christine	Inspectrice	15.000 €	10.000 €	18 mois	150.000 €
DUMONT Rosine	Inspectrice	15.000 €	10.000 €	18 mois	150.000 €
HERNIE Amandine	Inspectrice	15.000 €	10.000 €	18 mois	150.000 €
LENFANT Bernard	Inspecteur	15.000 €	10.000 €	18 mois	150.000 €
PIERARD Jerome	Inspecteur	15.000 €	10.000 €	18 mois	150.000 €

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIZZO Romain	Inspecteur	15.000 €	10.000 €	18 mois	150.000 €
BOUDEBZA Remi	Inspecteur	15.000 €	10.000 €	18 mois	150.000 €
BOULARD Damien	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
BERRO Meline	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
BOTAKA Marius	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
DELPIERRE Sofiane	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
DEVOS Sandrine	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
GATNER Cecile	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
GHILBERT-CARLUS Aurore	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
MAURETTE Mélanie	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
PETIT Bérengère	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
PREL Nicolas	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
SENECHAL Christelle	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A **Lille**, le **1 octobre 2021**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Charles COQUELLE

Inspecteur divisionnaire hors Classe

Charles COQUELLE
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Pôle de Recouvrement Spécialisé du NORD
Cité Administrative
175 rue Gustave DELORY
BP 90229
59018 LILLE CEDEX

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS de HAZEBROUCK

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE HAZEBROUCK

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de HAZEBROUCK

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme GUICHOT Claire, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Hazebrouck à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes]* ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à .. 60000. € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme GUICHOT Claire

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BROYON Brigitte		PARSY Dominique
DUBOIS Isabelle		LEFEVRE Carine
MINNE Cédric		DEDECKER Marie-Paule

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DUBARRAL Christophe	FAUVET Stéphane	GANTOIS Julie
LARCY Cathy	PICOTIN Irene	TRICOT Laurence
VEROVE Ludivine		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUICHOT Claire	inspecteur	15000 euros	12 mois	60000 euros
DEREGNAUCOURT Nathalie	contrôleur	10000 euros	12 mois	10000 euros
DUBRULLE Marie-Anne	contrôleur	10000 euros	12 mois	10000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A HAZEBROUCK, le 08/10/2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers.

Philippe FONTAINE, inspecteur divisionnaire hors classe

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP903194587

Siret : 903194587 00015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 02 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 17 septembre 2021 par madame Romane POLLET en qualité de responsable, pour l'organisme ROMANE Services dont le siège social est situé 466 rue du Boujon – 59310 FAUMONT.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme ROMANE Services dont le siège social est situé 466 rue du Boujon – 59310 FAUMONT sous le numéro SAP903194587

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Lille sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Préparation de repas à domicile

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 17 septembre 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 11 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

Avenant à la décision N° 70/2021
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2021 de M. LEROY Romain, de Métropole Européenne de Lille relative à des travaux sur ouvrage sur le canal de la Marque sur les communes de Marcq-en-Baroeul et Wasquehal ;

DECIDE

Article 1 : des travaux ont lieu du 16 novembre 2021 au 25 décembre 2022 au PK 6.410 (pont de Château) sur le canal de la Marque sur les communes de Marcq-en-Baroeul et Wasquehal.

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du code des transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : les usagers de la voie d'eau doivent exercer une vigilance particulière à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur de la Métropole Européenne de Lille, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, les maires de Wasquehal et de Marcq-en-Baroeul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 12 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairies de Wasquehal et Marcq-en-Baroeul
le directeur de la Métropole Européenne de Lille
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00